



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°76-2017-172

PUBLIÉ LE 18 AOÛT 2017

# Sommaire

## **Direction départementale de la Cohésion Sociale de la Seine-Maritime**

76-2017-08-04-007 - Arrêté du 4/08/2017 portant modification de la composition de la commission départementale de médiation en matière de logement social (3 pages) Page 3

## **Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime**

76-2017-07-25-014 - Résiliation convention APL DUCLAIR résidence les Capucines (2 pages) Page 7

## **Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE**

76-2017-08-11-001 - Arrêté du 11 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 modifié, portant création du pôle métropolitain de l'Estuaire et de la Seine (8 pages) Page 10

76-2017-08-08-010 - Arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76) (24 pages) Page 19

## **Sous-préfecture de Dieppe**

76-2017-07-20-002 - Arrêté préfectoral prononçant la dissolution et fixant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique Bray Urbanisme Services (B.U.S.) (6 pages) Page 44

Direction départementale de la Cohésion Sociale de la  
Seine-Maritime

76-2017-08-04-007

Arrêté du 4/08/2017 portant modification de la  
composition de la commission départementale de  
médiation en matière de logement social



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION RÉGIONALE et DÉPARTEMENTALE  
de la JEUNESSE, des SPORTS et de la COHÉSION SOCIALE  
de NORMANDIE et de la SEINE-MARITIME**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DÉLÉGUÉE**

Pôle Hébergement et Accès au Logement

**ARRÊTÉ du 4 AOUT 2017**

**portant composition de la commission départementale de médiation en matière de logement social**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 441 à L 441-2-6 et R 441-13 à R 441-18-1 ;
- Vu la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale et notamment son article 7 ;
- Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007 relatif à l'attribution des logements locatifs sociaux, au droit au logement opposable et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;
- Vu le décret n° 2014-116 du 11 février 2014 relatif au droit au logement opposable modifiant notamment la composition de la commission et introduisant la possibilité de renouveler deux fois le mandat des membres ;
- Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;
- Vu le décret n° 2017-834 du 5 mai 2017 portant diverses dispositions modifiant le code de la construction et de l'habitation en matière de demande et d'attribution de logement social, et plus particulièrement son article 22 ;
- Vu l'arrêté de la préfète de la région Normandie n° 16-19 du 01 janvier 2016 portant organisation de la DRDJSCS de Normandie ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2008 constitutif de la commission départementale de médiation en matière de logement social en Seine-Maritime et ses arrêtés modificatifs ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017, nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime.

Imm Hastings - 27 rue du 74<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - 76003 ROUEN CEDEX 1  
Tél : 02 76 27 71 01 Fax : 02 76 27 71 ....  
site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** – La commission de médiation prévue à l'article L. 441-2-3 est ainsi composée :

**1° Un collège composé de trois représentants des services déconcentrés de l'Etat dans le département**

- la préfète ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine-Maritime, ou son représentant ;
- le directeur de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, ou son représentant.

**2° Un collège composé des membres suivants :**

- **Un représentant du département :**

*Titulaire* : Monsieur André GAUTIER, conseiller départemental DIEPPE 1 ;

*Suppléant* : Monsieur Sébastien TASSERY, conseiller départemental LE HAVRE 4.

- **Deux représentants des communes :**

*Titulaires* : Madame Claude LEUMAIRE, première adjointe, commune de MALAUNAY ;  
Monsieur André LEBORGNE, Maire, commune d'ARELAUNE EN SEINE.

**3° Un collège composé des membres suivants :**

- **Un représentant des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte agréées**

*Titulaire* : Madame Dominique GOSSÉ, Quevilly Habitat ;

*Suppléant* : Monsieur Frédéric DUHAMEL, Rouen Habitat.

- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département intervenant pour le logement des personnes défavorisées dans le parc privé et agréés au titre des activités de maîtrise d'ouvrage mentionnées à l'article L. 365-2 ou des activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées à l'article L. 365-4**

*Titulaire* : Madame Marie-Christine EPONVILLE, Les Nids ;

*Suppléante* : Madame Hélène LELOUP, Les Nids.

- **Un représentant des organismes œuvrant dans le département chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale**

*Titulaire* : Monsieur Olivier ORDRENOU, Carrefour des Solidarités ;

*Suppléante* : Madame Christel LEFEVRE, le CAPS.

**4° Un collège composé des membres suivants :**

- **Un représentant d'une association de locataires œuvrant dans le département affiliée à une organisation siégeant à la commission nationale de concertation mentionnée à l'article 41 de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986**

*Titulaire* : Monsieur Christian BEGOC, CNL ;

*Suppléant* : Monsieur Gérard RAUX, CNL.

- **Deux représentants des associations et organisations œuvrant dans le département dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées**

*Titulaire* : Monsieur Cyril BOSSUYT, AHAPS ;

*Suppléant* : Monsieur Jérémie GIDEL, Armée du Salut.

*Titulaire* : Monsieur Jean-Louis AURIAU, UDAF ;

*Suppléante* : Madame Michèle BARE, UDAF.

5° Une personnalité qualifiée qui assure la présidence et qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix désignée par le préfet.

*Présidente* : Madame Catherine HOUDET ;

*Vice-président* : Monsieur Christian BEGOC, CNL.

**Article 2** – L'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 est abrogé.

**Article 3** – Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale déléguée de la cohésion sociale de la Seine- Maritime.

**Article 4** – Le secrétaire général de la Préfecture de la Seine- Maritime et le directeur départemental délégué de la cohésion sociale de la Seine- Maritime sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le – 4 AOUT 2017

La préfète,  
pour la préfète et par délégation  
le Secrétaire général,

  
Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la  
Seine-Maritime

76-2017-07-25-014

Résiliation convention APL DUCLAIR résidence les  
Capucines



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Affaire suivie par : Valérie Tournier  
Tél. : 02.32.18.10.54  
Mél : valerie.tournier@seine-maritime.gouv.fr

**Arrêté du 25 JUIL. 2017**

**portant résiliation de la convention APL n° 76.3.111982.79297.2.076037.248 signée le 19 novembre 1982 entre l'État et la société anonyme d'HLM et d'aménagement de Haute-Normandie, pour les 44 logements-foyers de la résidence Les Capucines, située à Duclair**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L353-2, L353-12 et R353-4 ;
- Vu le décret du 16 février 2017 du Président de la République nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la convention APL n° 76.3.111982.79297.2.076037.248 signée le 19 novembre 1982 entre l'État et la société anonyme d'HLM et d'aménagement de Haute-Normandie, et l'avenant portant prolongation de la date d'expiration au 30 juin 2010 ;
- Vu la délibération du conseil d'administration de LOGEAL, en date du 23 juin 2017 ;

Considérant -

que la résidence Les Capucines est inoccupée depuis 2014 ;

que la transformation de la résidence en logements sociaux, favorise la mixité sociale ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX  
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : [prefecture@seine-maritime.gouv.fr](mailto:prefecture@seine-maritime.gouv.fr) –  
Site Internet : [www.seine-maritime.gouv.fr](http://www.seine-maritime.gouv.fr)



## ARRÊTE

**Article 1er** - La convention APL n° 76.3.111982.79297.2.076037.248, signée le 19 novembre 1982 entre l'État et la société anonyme d'HLM et d'aménagement de Haute-Normandie, est résiliée à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rouen, le

25 JUIL. 2017

La préfète,

Pour la Préfète et par délégation,  
la Secrétaire Générale Adjointe

Agnès BOUTY-TRIQUET

*Voies et délais de recours* - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

# Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-08-11-001

## Arrêté du 11 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 modifié, portant création du pôle métropolitain de l'Estuaire et de la Seine

*Arrêté du 11 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 modifié, portant création du pôle métropolitain de l'Estuaire et de la Seine*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Arrêté du **11 AOÛT 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2016 modifié, portant création du Pôle Métropolitain de l'Estuaire et de la Seine.

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment ses articles L 5211-18, L 5711-1 et suivants et L 5731-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du 28 mars 2017 du conseil communautaire de la communauté de communes (CC) Roumois Seine demandant son adhésion pour l'intégralité de son territoire ;
- Vu la délibération du 31 mars 2017 du comité syndical du syndicat mixte du pôle métropolitain de l'Estuaire et de la Seine favorable à cette adhésion ;
- Vu les délibérations concordantes des conseils communautaires membres du syndicat précité, ci-après, favorables à cette modification ;

Membre	Date délibération	Membre	Date délibération
CA Fécamp Caux Littoral Agglomération	13 avril 2017	CA Caux Vallée de Seine	27 juin 2017
CC Campagne-de-Caux	26 juin 2017	CC Caux Estuaire	11 mai 2017
CA Havraise	18 mai 2017		

Considérant que cette modification statutaire est décidée par délibérations concordantes des conseils communautaires membres dans les conditions de majorité qualifiée requise pour une création ;

Considérant que le conseil communautaire de chaque membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération au président de l'établissement public de coopération intercommunal pour se prononcer ;

Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime*

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - L'article 1 des statuts du syndicat mixte du pôle métropolitain de l'Estuaire et de la Seine est modifié comme suit :

### « ARTICLE 1 – CREATION

En application des dispositions des articles L 5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine

Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération

Communauté d'agglomération de la région Havraise

Communauté d'agglomération Lisieux Normandie (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie dissoute au 31 décembre 2016)

Communauté de communes Campagne de Caux

Communauté de communes de Caux-Estuaire

Communauté de communes Coeur Côte Fleurie

Communauté de communes de Criquetot-l'Esneval

Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes de Beuzeville dissoute au 31 décembre 2016)

Communauté de communes du Roumois Seine »

**Article 2** - Les statuts modifiés du syndicat mixte du pôle métropolitain de l'Estuaire et de la Seine annexés au présent arrêté, sont approuvés.

**Article 3** - Les secrétaires généraux de la préfecture de la Seine-Maritime, du Calvados et de l'Eure, le président du syndicat mixte du pôle métropolitain de l'Estuaire et de la Seine et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le 11 Août 2017*

La Préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

## **STATUTS**

### **PREAMBULE**

Conscients des enjeux maritimes et portuaires, ainsi que des caractéristiques particulières du territoire (empreinte industrielle, importance de la filière pétrochimique, mixité urbaine et rurale, richesse touristique) et des projets structurants en cours (notamment la construction de la ligne LNPN, les élus de l'Estuaire se donnent 3 objectifs prioritaires :

- ◆ Développer l'identité du territoire de l'Estuaire de la Seine
- ◆ Renforcer la coopération entre l'ensemble des acteurs, afin de mieux coordonner les projets communs, notamment dans les domaines de l'économie, de l'environnement, de la santé, du tourisme et du transport
- ◆ Se donner les moyens de renforcer l'attractivité du territoire et de promouvoir son développement en gagnant en visibilité au niveau national

Le fonctionnement de cette structure, qui n'a pas vocation à constituer un nouveau niveau d'administration, obéira à quelques principes fondamentaux, exposés précisément dans une Charte pour le Pôle Métropolitain de l'Estuaire, élaborée conjointement par ses membres. Ainsi, le pôle métropolitain de l'Estuaire :

- Veillera au développement harmonieux de l'ensemble du territoire de l'estuaire, tout en œuvrant pour le renforcement de la population ;
- Élaborera des projets d'intérêt métropolitain et exprimant les solidarités entre les acteurs, sans préjudice des compétences de ses membres ;
- Respectera, de façon plus générale, les principes du Grenelle de l'estuaire et de la Charte ;
- Associera à l'exercice de ses missions l'ensemble des acteurs publics et privés qui interviennent sur le territoire métropolitain et/ou dans les domaines concernés par ces missions, ou, de façon générale, dont la participation aux travaux du Pôle Métropolitain présente un intérêt particulier.

### **ARTICLE 1 – CREATION**

En application des dispositions des articles L 5731-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine est constitué sous la forme d'un syndicat mixte fermé entre les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre suivants :

- Communauté d'agglomération Caux vallée de Seine
- Communauté d'agglomération Fécamp Caux Littoral Agglomération
- Communauté d'agglomération de la région Havraise
- Communauté d'agglomération Lisieux Normandie (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes Lintercom Lisieux Pays d'Auge Normandie dissoute au 31 décembre 2016)
- Communauté de communes Campagne de Caux
- Communauté de communes de Caux-Estuaire
- Communauté de communes Coeur Côte Fleurie
- Communauté de communes de Criquetot-l'Esneval
- Communauté de communes du Pays de Honfleur – Beuzeville (pour la partie de son territoire correspondant à la communauté de communes de Beuzeville dissoute au 31 décembre 2016)
- Communauté de communes du Roumois Seine

## **ARTICLE 2 - LES MISSIONS DU POLE**

---

En conformité avec l'article L 5731-1 du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain conduit des actions d'intérêt métropolitain en vue de promouvoir un modèle d'aménagement, de développement durable et de solidarité territoriales, **sans préjudice des compétences des collectivités locales et de leurs établissements.**

Dans ce cadre, le Pôle Métropolitain est chargé de mettre en œuvre des actions d'intérêt métropolitain dans les domaines suivants :

- Développement économique
- Tourisme et attractivité
- Environnement et santé
- Mobilité

Un plan d'actions est déterminé par le conseil métropolitain puis proposé aux instances délibérantes de chaque EPCI membre du Pôle Métropolitain qui se prononce sur l'intérêt métropolitain des actions.

Le Pôle Métropolitain a également pour mission de mener des réflexions communes, de favoriser la coordination, l'accompagnement et la promotion des actions mises en œuvre par ses membres dans les domaines précités.

## **ARTICLE 3 -SIEGE ET COMPTABLE**

---

### **3.1 – SIEGE**

Le siège du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine est fixé à l'adresse suivante :

19 rue Georges Braque  
76085 Le Havre Cedex

### **3.2 – COMPTABLE**

Les fonctions de comptable sont assurées par le responsable des finances publiques du Havre.

## **ARTICLE 4 – DUREE**

---

Le Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine est créé pour une durée de 10 ans renouvelables.

Cette durée sera révisée et pourra aboutir à une dissolution dans le cas d'évolutions législatives majeures concernant la nature des pôles métropolitains.

## **ARTICLE 5 – GOUVERNANCE**

---

### **Article 5.1 - CONSEIL METROPOLITAIN**

#### **Article 5.1.1 - Composition du conseil métropolitain**

##### **A - Composition initiale**

Le conseil métropolitain est composé de délégués titulaires et de délégués suppléants. Les délégués titulaires et suppléants sont désignés par les organes délibérants des membres du Pôle Métropolitain qu'ils représentent. Les EPCI désignent autant de suppléants que de délégués.

La répartition des sièges entre les membres du Pôle Métropolitain est déterminée, conformément à l'article L 5731-3 du code général des collectivités territoriales, et en tenant compte du poids démographique de chacun des membres :

1. chaque membre a droit, quelle que soit sa population, à au moins un siège et aucun ne peut disposer de plus de la moitié des sièges
2. chaque membre dont la population est strictement supérieure à un seuil de 10 000 habitants a droit à un siège pour chaque strate de 10 000 habitants au-delà de ce seuil

Chaque délégué dispose d'une seule voix.

La population prise en compte pour apprécier le nombre de sièges attribués selon les modalités prévues aux points 1 et 2 ci-avant est la population INSEE (sans double compte), telle qu'indiquée dans les fiches DGF2015, à la création du Pôle Métropolitain.

Il est opéré un ajustement du nombre de sièges dont chaque membre dispose avant chaque renouvellement général des conseils municipaux en tenant compte de la population INSEE (sans double compte) indiquée dans les dernières fiches DGF communiquées à cette date. Le nombre de sièges ainsi déterminé est approuvé par délibération des membres et appliqué pour la désignation des nouveaux délégués.

## B - Composition du conseil métropolitain en cas de retrait ou d'adhésion de membres

### B.1 - Adhésion – Retrait

En cas d'adhésion d'un nouveau membre au Pôle Métropolitain, le nombre de sièges dont il bénéficie au conseil métropolitain est déterminé conformément aux modalités définies aux points 1 et 2 du A de l'article 5.1.1. Le nombre total de sièges du conseil métropolitain est augmenté d'un nombre de sièges équivalent au nombre de sièges ainsi attribué au nouveau membre.

L'adhésion d'un nouveau membre est régie par les dispositions de l'article L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

Le retrait d'un membre est régi selon les dispositions des articles L 5211-19 et L 5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

En cas de retrait d'un membre du Pôle Métropolitain, les sièges dont il bénéficiait en application des dispositions des points 1 et 2 du A de l'article 5.1 .1 sont supprimés.

#### **Article 5.1.2 - Rôle du conseil métropolitain**

Le conseil métropolitain administre le Pôle Métropolitain et exerce l'ensemble des fonctions qui sont prévues par le code général des collectivités territoriales, ou par les présents statuts, et ce conformément à ces mêmes dispositions. Ces fonctions comprennent notamment :

- l'élection du Président du conseil métropolitain
- la détermination du nombre de Vice-présidents,
- le vote du budget et de ses décisions modificatives
- l'approbation du compte administratif,
- les modifications statutaires,
- les programmes d'activités,
- l'adoption du règlement intérieur
- la création de commission et groupes de travail
- la délégation au Président et au bureau des attributions qui peuvent leur être déléguées.

#### **Article 5.1.3 - Fonctionnement du conseil métropolitain**

Conformément à l'article L 5731-3 du code général des collectivités territoriales, le Pôle Métropolitain est soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes prévus à l'article L 5711-1.

Il se réunit à l'initiative du Président au moins deux fois par an. Sur demande de cinq délégués au moins, ou du Président, les débats peuvent se tenir à huit-clos.

Un délégué titulaire peut être représenté par un suppléant issu du même établissement public, ou en cas d'empêchement du suppléant, peut donner pouvoir écrit de voter en son nom à un autre délégué, chaque délégué ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

Le conseil métropolitain ne peut valablement délibérer qu'en présence de la moitié plus un de ses membres. Si ce quorum n'est pas atteint, le conseil métropolitain est de nouveau convoqué au plus tôt trois jours après la séance au cours de laquelle l'absence de quorum a été constatée, et peut délibérer sans condition de majorité, sauf disposition légale, réglementaire ou statutaire contraire.

Les délibérations du conseil métropolitain sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Président - ou son représentant - peut demander à entendre au cours des séances du conseil métropolitain des personnes qualifiées, en particulier des représentants d'organismes publics (chambres consulaires, ports, conseil régional, conseils départementaux, communes adhérentes des membres du Pôle Métropolitain, services de l'État...) ou privés (représentants de la société civile, d'associations locales...) intervenant sur le territoire métropolitain ou dans un domaine concerné par les débats du conseil métropolitain.

Cette faculté est exercée dans le respect du code général des collectivités territoriales et des présents statuts. Ces personnes ne participent pas aux délibérations.

#### Article 5.2 - BUREAU

##### Article 5.2.1 - Composition du bureau

Le conseil métropolitain élit un bureau composé de 16 membres issus du conseil métropolitain.

L'élection est opérée au scrutin secret et à la majorité absolue des membres du conseil métropolitain présents ou représentés. Dans l'hypothèse où aucun candidat n'ait obtenu la majorité absolue après deux tours, il est opéré un troisième tour à la majorité relative.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du conseil métropolitain.

##### Article 5.2.2 - Fonctionnement du bureau

Le Président convoque les séances du bureau.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Le bureau délibère valablement dès lors que la moitié plus un de ses membres sont présents ou représentés.

Les membres du bureau ne peuvent donner pouvoir écrit de voter en leur nom qu'à un autre membre du bureau. Chaque membre ne peut disposer que d'un seul pouvoir.

Le bureau prépare les travaux et délibérations du conseil métropolitain.

Le bureau peut recevoir, délégation d'une partie des attributions du conseil métropolitain à l'exception des matières qui ne peuvent faire l'objet de délégations, en application de l'article L5211 -10 du code général des collectivités territoriales à savoir :

- ◆ le vote du budget
- ◆ l'approbation du compte administratif
- ◆ les décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Pôle Métropolitain
- ◆ l'adhésion du Pôle Métropolitain à un établissement public
- ◆ les dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure d'inscrire une dépense obligatoire (article L 1612-15 du CGCT)

Le règlement intérieur complète en tant que de besoin les règles régissant le fonctionnement du bureau.

#### Article 5.3 - LE PRESIDENT

Le Président est l'organe exécutif du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine.

Il prépare et exécute les délibérations du conseil métropolitain et les décisions du bureau.

Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Pôle Métropolitain. Il est seul chargé de l'administration mais peut déléguer par arrêté l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-présidents ou à d'autres membres du bureau. Ces délégations subsistent qu'elles n'ont pas été rapportées.

Il représente le Pôle Métropolitain en justice.



## ARTICLE 5.4 - GROUPES DE TRAVAIL

### Article 5.4.1 - Fonctionnement et rôle

Le conseil métropolitain peut créer des groupes de travail comprenant des délégués du Pôle Métropolitain, afin d'examiner les questions soumises au conseil, par l'administration ou l'un de ses membres, et afférentes à l'exécution des missions du Pôle Métropolitain.

Ces commissions sont précisées par le Président du Pôle Métropolitain, ou par un Vice-président.

### Article 5.4.2 - Association de partenaires

Le Président ou le Vice-président le représentant, peuvent inviter à participer aux travaux des groupes de travail des représentants d'organismes publics (chambres consulaires, ports, conseils départementaux, conseil régional, pays...) ou privés (représentants de la société civile, d'associations locales....) dont la présence présente un intérêt eu égard à l'objet des travaux.

Un comité stratégique sera constitué. Il sera composé des membres du bureau du Pôle Métropolitain, et notamment, des Présidents des pays de l'Estuaire, des Présidents des chambres consulaires, des Présidents de directoire des grands ports maritimes du Havre et de Rouen ou leurs représentants. Il se réunit au moins une fois dans l'année.

## ARTICLE 6 - BUDGET DU POLE METROPOLITAIN

Le budget du Pôle Métropolitain pourvoit aux dépenses et aux recettes de fonctionnement e d'investissement nécessaires à la réalisation de son objet et de ses missions. Il est voté par le conseil métropolitain.

Les recettes du Pôle Métropolitain peuvent comprendre conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales :

- les contributions des EPCI membres,
- les revenus des biens, meubles ou immeubles du Pôle Métropolitain
- les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu
- les subventions et participations des partenaires
- les produits, dons et legs
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés
- le produit des emprunts

La contribution des membres du Pôle Métropolitain est déterminée pour chaque membre proportionnellement à sa population et à ses capacités contributives, selon les modalités suivantes :

1. Deux tiers du budget sont couverts par des contributions calculées au prorata de la part que représenté la population d'un membre au regard de la population cumulée de l'ensemble des membres du Pôle Métropolitain.

La population prise en compte pour ce calcul est la population INSEE (sans double compte) telle qu'indiquée dans les fiches de référence de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) des membres. Celle-ci sera actualisée à la date de chaque renouvellement général des conseils municipaux en tenant compte de la population INSEE (sans double compte) indiquée dans les dernières fiches de DGF communiquées à cette date.

2. Le tiers restant est couvert par des contributions réparties au prorata des capacités contributives de chacun des membres. La contribution due par chaque membre est calculée dans ce cadre sur le rapport entre le potentiel fiscal du membre concerné et la somme des potentiels fiscaux des membres du Pôle Métropolitain.

Pour ce calcul est pris en compte le potentiel fiscal de chacun des membres tels qu'il figure dans la fiche individuelle DGF de l'année précédant le dernier renouvellement général des conseils municipaux.

## **ARTICLE 7 – DISSOLUTION**

---

La dissolution du Pôle Métropolitain est prononcée dans les conditions prévues à l'article L 5212-33 du code général des collectivités territoriales.

## **ARTICLE 8 - REGLEMENT INTERIEUR**

---

Un règlement intérieur précisant et complétant les dispositions des présents statuts sera approuvé par le conseil métropolitain dans un délai de 6 mois après sa première réunion.

Vu pour être annexé à  
l'arrêté préfectoral du **11 AOÛT 2017**

La Préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

**Yvan CORDIER**



# Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2017-08-08-010

**Arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76)**

*Arrêté du 8 août 2017 modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE 76)*



PRÉFET DE L'OISE  
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES  
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES  
ÉLECTIONS

Bureau de l'intercommunalité et du  
contrôle de légalité

Arrêté du **- 8 AOUT 2017**

modifiant l'arrêté préfectoral du 6 juillet 1938, modifié, portant sur la création du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime (SDE76).

*Le préfet de l'Oise  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du mérite*

*La préfète de la région Normandie,  
préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, ses articles L 5211-19, L 5211-25-1 et L 5711-1 et suivants ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, portant nomination de M. Didier MARTIN en qualité de préfet de l'Oise ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 16 février 2017 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°17-21 du 6 mars 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les délibérations des conseils municipaux des communes suivantes demandant leur retrait du SDE 76 :

Communes	Date de délibération	Communes	Date de délibération
Anneville-Ambourville	8 décembre 2016	Bardouville	9 février 2017
Belbeuf	2 mars 2017	Berville-sur-Seine	16 septembre 2016
Boos	7 février 2017	Cléon	3 novembre 2016
Duclair	14 octobre 2016	Epinay-sur-Duclair	30 septembre 2016
Fontaine-sous-Préaux	27 janvier 2017	Franqueville-Saint-Pierre	9 février 2017
Freneuse	19 septembre 2016	Gouy	29 septembre 2016
Hautot-sur-Seine	16 septembre 2016	Hénouville	14 novembre 2016
Houpeville	28 février 2017	Isneauville	30 janvier 2017
Jumièges	21 octobre 2016	La Bouille	17 octobre 2016
La Neuville-Chant-d'Oisel	29 novembre 2016	Le Mesnil-sous-Jumièges	17 octobre 2016
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	22 novembre 2016	Montmain	26 septembre 2016
Mont-Saint-Aignan	5 octobre 2016	Quevillon	27 septembre 2016
Quévreville-la-Poterie	27 septembre 2016	Roncherolles-sur-le-Vivier	4 octobre 2016
Sahurs	22 septembre 2016	Saint-Aubin-Celloville	27 septembre 2016
Saint-Aubin-Epinay	30 janvier 2017	Sainte-Marguerite-sur-Duclair	20 octobre 2016

Saint-Jacques-sur-Darnétal	20 septembre 2016	Saint-Martin-de-Boscherville	26 septembre 2016
Saint-Martin-du-Vivier	21 novembre 2016	Saint-Paër	30 septembre 2016
Saint-Pierre-de-Manneville	4 novembre 2016	Saint-Pierre-de-Varengueville	9 septembre 2016
Sotteville-sous-le-Val	28 septembre 2016	Tourville-la-Rivière	20 septembre 2016
Yainville	26 septembre 2016	Ymare	24 novembre 2016
Yville-sur-Seine	21 septembre 2016		

Vu la délibération N° 2017/03/17-03 du comité syndical du 17 mars 2017 du SDE 76 portant sur la demande de retrait des communes d'Anneville-Ambourville, Bardouville, Belbeuf, Berville-sur-Seine, Boos, Cléon, Duclair, Epinay-sur-Duclair, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Freneuse, Gouy, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Houpeville, Isneauville, Jumièges, La Bouille, La Neuville-Chant-d'Oisel, Le Mesnil-sous-Jumièges, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Montmain, Mont-Saint-Aignan, Quevillon, Quévreville-la-Poterie, Roncherolles-sur-le-Vivier, Sahurs, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Epinay, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengueville, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Yainville, Ymare et Yville-sur-Seine ;

Vu les délibérations des assemblées délibérantes des collectivités membres du SDE 76, ci-après, favorables à ces retraits :

Membres	Date délibération	Membres	Date délibération
Allouville-Bellefosse	25 avril 2017	Landes-Vieilles-et-Neuves	11 avril 2017
Alvimare	5 mai 2017	Lanquetot	17 mai 2017
Ambrumesnil	12 mai 2017	Le Bocasse	22 juin 2017
Amfreville-les-Champs	7 avril 2017	Le Bois-Robert	14 avril 2017
Anceaumeville	15 mai 2017	Le Bourg-Dun	1 juillet 2017
Ancourt	6 avril 2017	Le Catelier	6 avril 2017
Ancourteville-sur-Héricourt	19 mai 2017	Le Mesnil-Lieubray	20 avril 2017
Ancretiéville-Saint-Victor	13 avril 2017	Le Tilleul	8 juin 2017
Angerville-Bailleul	12 avril 2017	Le Torp-Mesnil	26 avril 2017
Angerville-l'Orcher	26 avril 2017	Le Tréport	12 avril 2017
Anglesqueville-l'Esneval	30 mai 2017	Les Cent-Acres	22 juin 2017
Anglesqueville-la-Bras-Long	14 avril 2017	Les Grandes-Ventes	10 avril 2017
Annouville-Vilmesnil	21 avril 2017	Les Ifs	26 juin 2017
Anquetierville	9 juin 2017	Les Loges	5 avril 2017
Arelaune-en-Seine	10 avril 2017	Les Trois-Pierres	24 avril 2017
Argueil	29 mai 2017	Lestanville	10 avril 2017
Arques-la-Bataille	15 mai 2017	Limésy	29 mai 2017
Aubéguimont	31 mai 2017	Limpiville	14 avril 2017
Aubermesnil-aux-Erables	11 avril 2017	Lindebeuf	1 juin 2017
Aubermesnil-Beaumais	10 avril 2017	Lintot	6 avril 2017
Auberville-la-Renault	8 juin 2017	Lintot-les-Bois	7 avril 2017
Auffay	4 mai 2017	Londinières	11 mai 2017
Auppegard	13 juin 2017	Longmesnil	11 avril 2017
Authieux-Ratiéville	29 mai 2017	Longroy	6 avril 2017
Autigny	20 avril 2017	Longuerue	27 juin 2017
Autretot	6 avril 2017	Louvetot	11 avril 2017
Auzebosc	19 mai 2017	Lucy	13 avril 2017
Auzouville-l'Esneval	23 mai 2017	Luneray	18 mai 2017
Auzouville-sur-Ry	10 mai 2017	Manéglise	29 mai 2017

Auzouville-sur-Sâane	8 juin 2017	Manéhouville	29 juin 2017
Avesnes-en-Bray	14 juin 2017	Maniquerville	12 mai 2017
Avremesnil	22 juin 2017	Manneville-la-Goupil	7 avril 2017
Bacqueville-en-Caux	24 avril 2017	Mannevillette	15 mai 2017
Baillolet	14 avril 2017	Marques	7 avril 2017
Bailly-en-Rivière	23 mai 2017	Martainville-Epreville	30 mai 2017
Baons-le-Comte	12 avril 2017	Martigny	22 juin 2017
Bazinval	13 avril 2017	Martin-Eglise	18 mai 2017
Beaubec-la-Rosière	11 avril 2017	Massy	13 avril 2017
Beaumont-le-Hareng	10 avril 2017	Mathonville	14 juin 2017
Beaurepaire	6 avril 2017	Maucomble	23 juin 2017
Beaussault	14 avril 2017	Maulévrier-Sainte-Gertrude	6 avril 2017
Beautot	26 avril 2017	Mauny	7 avril 2017
Beauval-en-Caux	31 mai 2017	Mauquenchy	20 juin 2017
Beauvoir-en-Lyons	13 avril 2017	Mélamare	27 avril 2017
Bec-de-Mortagne	2 juin 2017	Ménéval	19 avril 2017
Bellengreville	11 avril 2017	Mésangueville	13 juin 2017
Belleville-en-Caux	6 juin 2017	Mesnières-en-Bray	6 avril 2017
Belmesnil	26 juin 2017	Mesnil-Mauger	11 avril 2017
Bénarville	14 avril 2017	Mesnil-Panneville	20 avril 2017
Bénouville	6 avril 2017	Mesnil-Raoul	31 mai 2017
Bernières	26 juin 2017	Meulers	22 mai 2017
Bertreville-Saint-Ouen	10 avril 2017	Millebosc	4 avril 2017
Bertrimont	29 mars 2017	Molagnies	29 mai 2017
Berville	4 avril 2017	Monchaux-Soreng	13 avril 2017
Beuzeville-la-Grenier	6 avril 2017	Mont-Cauvaire	19 juin 2017
Beuzevillette	6 avril 2017	Montérolier	19 juin 2017
Bézancourt	16 juin 2017	Montigny	10 avril 2017
Bierville	4 juillet 2017	Montreuil-en-Caux	9 juin 2017
Biville-la-Baignarde	6 juin 2017	Montville	22 juin 2017
Blacqueville	12 avril 2017	Morgny-la-Pommeraye	20 juin 2017
Blainville-Crevon	8 juin 2017	Morienne	30 mai 2017
Bois-Hérault	21 avril 2017	Mortemer	13 avril 2017
Bois-Himont	29 avril 2017	Morville-sur-Andelle	30 juin 2017
Bois-l'Evêque	29 mai 2017	Motteville	11 avril 2017
Boissay	14 avril 2017	Nesle-Normandeuse	13 avril 2017
Bordeaux-Saint-Clair	21 juin 2017	Neufbosc	2 mai 2017
Bornambusc	11 avril 2017	Neufchâtel-en-Bray	29 juin 2017
Bosc-Bérenger	11 avril 2017	Neuf-Marché	7 avril 2017
Bosc-Bordel	20 juin 2017	Neuville-Ferrières	20 juin 2017
Bosc-Edeline	6 juillet 2017	Nolléval	16 mai 2017
Bosc-Guéraud-Saint-Adrien	5 avril 2017	Norville	31 mai 2017
Bosc-Hyons	22 mai 2017	Notre-Dame-de-Bliquetuit	10 avril 2017
Bosc-le-Hard	6 avril 2017	Nullemont	21 avril 2017
Boudeville	11 avril 2017	Octeville-sur-Mer	31 mai 2017
Bouelles	13 avril 2017	Offranville	29 juin 2017
Bourville	20 avril 2017	Osmoy-Saint-Valéry	11 avril 2017
Bouville	11 avril 2017	Ouille-l'Abbaye	7 avril 2017
Brachy	23 juin 2017	Ouille-la-Rivière	9 mai 2017

Bracquetuit	26 juin 2017	Parc-d'Anxtot	2 juin 2017
Bradiancourt	7 avril 2017	Pavilly	3 juillet 2017
Bréauté	11 avril 2017	Petit-Caux	20 juin 2017
Brémontier-Merval	5 mai 2017	Petiville	11 mai 2017
Bretteville-du-Grand-Caux	29 mai 2017	Pierrefiques	15 avril 2017
Bretteville-Saint-Laurent	27 juin 2017	Pierreval	8 juin 2017
Buchy	15 mai 2017	Pissy-Pôville	7 avril 2017
Bully	4 avril 2017	Pommeréval	7 avril 2017
Bures-en-Bray	9 mai 2017	Ponts-et-Marais	10 avril 2017
Butot	13 avril 2017	Préaux	27 avril 2017
Challengeville	6 avril 2017	Prétot-Vicquemare	31 mars 2017
Calleville-les-Deux-Eglises	8 juin 2017	Preuseville	11 avril 2017
Campneuseville	7 avril 2017	Puisenval	23 mai 2017
Carville-la-Folletière	24 avril 2017	Quièvre-court	12 avril 2017
Carville-Pot-de-Fer	20 avril 2017	Quincampoix	22 juin 2017
Catenay	13 avril 2017	Quincampoix-Fleuzy	23 mai 2017
Cauville-sur-Mer	9 mai 2017	Raffetot	20 juin 2017
Cideville	11 avril 2017	Réalcamp	6 avril 2017
Clais	6 avril 2017	Reuville	7 avril 2017
Claville-Motteville	21 avril 2017	Ricarville-du-Val	7 avril 2017
Clères	26 avril 2017	Richemont	18 avril 2017
Cléville	10 avril 2017	Rieux	19 avril 2017
Cliponville	22 juin 2017	Robertot	12 avril 2017
Colmesnil-Manneville	14 juin 2017	Rocquefort	19 avril 2017
Compainville	17 mai 2017	Rocquemont	11 avril 2017
Conteville	5 mai 2017	Rogerville	20 avril 2017
Contremoulins	12 avril 2017	Rolleville	13 avril 2017
Cottévrard	6 juin 2017	Roncherolles-en-Bray	20 avril 2017
Criquebeuf-en-Caux	11 avril 2017	Ronchois	6 avril 2017
Criquetot-l'Esneval	1 juin 2017	Rosay	14 avril 2017
Criquetot-le-Mauconduit	6 avril 2017	Roumare	15 mai 2017
Criquetot-sur-Longueville	10 avril 2017	Routes	13 avril 2017
Criquetot-sur-Ouville	31 mai 2017	Rouville	5 avril 2017
Criquiers	22 juin 2017	Rouvray-Catillon	7 juin 2017
Critot	21 juin 2017	Royville	10 avril 2017
Croisy-sur-Andelle	14 avril 2017	Ry	10 mai 2017
Croixdalle	7 avril 2017	Sainneville	10 avril 2017
Croix-Mare	21 juin 2017	Saint-André-sur-Cailly	20 juin 2017
Cropus	11 mai 2017	Saint-Antoine-la-Forêt	1 juin 2017
Crosville-sur-Scie	12 avril 2017	Saint-Arnoult	20 avril 2017
Cuverville	2 juin 2017	Saint-Aubin-le-Cauf	31 mai 2017
Dampierre-Saint-Nicolas	3 juillet 2017	Saint-Aubin-sur-Scie	27 avril 2017
Dancourt	13 avril 2017	Saint-Crespin	29 juin 2017
Daubeuf-Serville	26 juin 2017	Saint-Denis-d'Aclon	6 avril 2017
Dénestanville	22 juin 2017	Saint-Denis-le-Thibout	11 avril 2017
Doudeville	10 avril 2017	Saint-Denis-sur-Scie	27 avril 2017
Douvrend	11 avril 2017	Sainte-Austreberthe	6 avril 2017
Ecalles-Alix	21 avril 2017	Sainte-Beuve-en-Rivière	11 avril 2017
Ecrainville	7 avril 2017	Sainte-Croix-sur-Buchy	4 mai 2017

Ecretteville-lès-Baons	16 juin 2017	Sainte-Foy	16 mai 2017
Ecretteville-sur-Mer	7 avril 2017	Sainte-Marie-au-Bosc	2 juin 2017
Ectot-l'Auber	9 juin 2017	Sainte-Marie-des-Champs	11 avril 2017
Ectot-lès-Baons	22 mai 2017	Saint-Eustache-la-Forêt	12 avril 2017
Elbeuf-en-Bray	7 avril 2017	Saint-Georges-sur-Fontaine	6 avril 2017
Elbeuf-sur-Andelle	13 avril 2017	Saint-Germain-d'Etambes	16 mai 2017
Eletot	19 mai 2017	Saint-Germain-des-Essourts	7 avril 2017
Ellecourt	7 avril 2017	Saint-Germain-sous-Cailly	11 avril 2017
Emanville	14 avril 2017	Saint-Germain-sur-Eaulne	22 mai 2017
Envermeu	11 avril 2017	Saint-Gilles-de-la-Neuville	9 mai 2017
Epouville	2 mai 2017	Saint-Hélène-Bondeville	7 avril 2017
Epretot	18 avril 2017	Saint-Hellier	28 avril 2017
Epreville	21 avril 2017	Saint-Honoré	12 avril 2017
Ermenouville	14 avril 2017	Saint-Jacques-d'Aliermont	11 avril 2017
Esclavelles	10 avril 2017	Saint-Jean-de-la-Neuville	1 juin 2017
Eslettes	8 juin 2017	Saint-Jean-du-Cardonnay	11 mai 2017
Etaimpus	13 avril 2017	Saint-Jouin-Bruneval	13 juin 2017
Etainhus	29 mai 2017	Saint-Laurent-de-Brèvedent	18 mai 2017
Etalleville	22 avril 2017	Saint-Laurent-en-Caux	7 avril 2017
Etalondes	6 avril 2017	Saint-Léger-aux-Bois	7 avril 2017
Etoutteville	6 avril 2017	Saint-Léonard	11 mai 2017
Etretat	10 mai 2017	Saint-Lucien	21 avril 2017
Ferrières-en-Bray	6 avril 2017	Saint-Martin-au-Bosc	11 avril 2017
Fesques	13 avril 2017	Saint-Martin-de-l'If	25 avril 2017
Flamanville	28 juin 2017	Saint-Martin-du-Bec	25 avril 2017
Flamets-Frétils	16 avril 2017	Saint-Martin-du-Manoir	1 juin 2017
Flocques	13 avril 2017	Saint-Martin-l'Hortier	10 avril 2017
Fongueusemare	7 avril 2017	Saint-Martin-Osmonville	27 avril 2017
Fontaine-la-Mallet	28 juin 2017	Saint-Maurice-d'Etelan	20 juin 2017
Fontaine-le-Bourg	9 mai 2017	Saint-Michel-d'Halescourt	13 avril 2017
Fontenay	21 juin 2017	Saint-Nicolas-d'Aliermont	10 mai 2017
Forges-les-Eaux	22 mai 2017	Saint-Nicolas-de-la-Haye	8 juin 2017
Foucarmont	11 avril 2017	Saint-Ouen-du-Breuil	13 avril 2017
Foucart	26 avril 2017	Saint-Ouen-le-Mauger	22 juin 2017
Fréauville	14 avril 2017	Saint-Ouen-sous-Bailly	14 avril 2017
Fresles	1 juin 2017	Saint-Pierre-Bénouville	16 juin 2017
Fresnay-le-Long	21 avril 2017	Saint-Pierre-des-Jonquières	14 avril 2017
Fresne-le-Plan	16 juin 2017	Saint-Pierre-en-Port	20 avril 2017
Fresnoy-Folny	14 avril 2017	Saint-Pierre-le-Vieux	11 avril 2017
Fresquiennes	4 juillet 2017	Saint-Pierre-le-Viger	13 avril 2017
Freulleville	28 mars 2017	Saint-Riquier-en-Rivière	7 avril 2017
Frichemesnil	3 mai 2017	Saint-Saire	18 mai 2017
Froberville	6 avril 2017	Saint-Sauveur-d'Emalleville	11 avril 2017
Fry	11 avril 2017	Saint-Vaast-d'Equiqueville	14 avril 2017
Fultot	11 avril 2017	Saint-Vaast-du-Val	24 avril 2017
Gaillefontaine	15 juin 2017	Saint-Victor-l'Abbaye	19 juin 2017
Gancourt-Saint-Etienne	14 avril 2017	Saint-Vigor-d'Ymonville	26 juin 2017
Ganzeville	10 avril 2017	Saint-Vincent-Cramesnil	7 avril 2017
Gerponville	10 avril 2017	Sandouville	13 avril 2017



Gerville	6 avril 2017	Sauchay	10 avril 2017
Goderville	20 avril 2017	Saumont-la-Poterie	19 avril 2017
Gonfreville-Caillet	23 juin 2017	Sauqueville	10 avril 2017
Gonfreville-l'Orcher	29 mai 2017	Saussay	6 juin 2017
Gonnetot	16 juin 2017	Saussezemare-en-Caux	11 mai 2017
Gonneville-la-Mallet	14 avril 2017	Senneville-sur-Fécamp	23 juin 2017
Gonneville-sur-Scie	20 avril 2017	Serqueux	22 juin 2017
Gonzeville	12 avril 2017	Servaville-Salmonville	9 mai 2017
Goupillières	13 avril 2017	Sévis	10 mai 2017
Grainbouville	11 avril 2017	Sierville	20 avril 2017
Grainville-Ymauville	13 avril 2017	Sigy-en-Bray	16 juin 2017
Grand-Camp	7 avril 2017	Smermesnil	11 avril 2017
Grandcourt	11 avril 2017	Sommery	29 mai 2017
Graval	3 juillet 2017	Sorquainville	14 avril 2017
Grèges	7 avril 2017	Sotheville-sur-Mer	11 avril 2017
Grémonville	18 mai 2017	Tancarville	15 juin 2017
Greuville	16 juin 2017	Terres de Caux	27 avril 2017
Grigneuseville	22 juin 2017	Thérouldeville	7 juin 2017
Gruchet-le-Valasse	13 avril 2017	Theuville-aux-Maillots	8 avril 2017
Gruchet-Saint-Siméon	12 avril 2017	Thiergeville	21 avril 2017
Grugny	16 mai 2017	Thiétreville	18 avril 2017
Grumesnil	21 juin 2017	Thil-Manneville	24 avril 2017
Guerville	18 avril 2017	Tocqueville-en-Caux	11 avril 2017
Gueures	11 avril 2017	Tocqueville-les-Murs	24 mai 2017
Guetteville	8 avril 2017	Torcy-le-Grand	7 avril 2017
Harcanville	8 juin 2017	Torcy-le-Petit	6 avril 2017
Harfleur	15 mai 2017	Touffreville-la-Corbeline	16 mai 2017
Hattenville	12 juin 2017	Tourville-les-Ifs	21 avril 2017
Haucourt	12 avril 2017	Tourville-sur-Arques	19 juin 2017
Haudricourt	13 avril 2017	Toussaint	15 avril 2017
Haussez	9 juin 2017	Trémauville	15 juin 2017
Hautot-le-Vatois	3 juillet 2017	Trouville	22 juin 2017
Héberville	7 avril 2017	Turretot	6 juin 2017
Héricourt-en-Caux	14 avril 2017	Val-de-Saône	9 mai 2017
Hermanville	30 mai 2017	Valliquerville	26 avril 2017
Hermeville	13 juin 2017	Valmont	9 mai 2017
Héronchelles	7 avril 2017	Varengeville-sur-Mer	24 avril 2017
Heugleville-sur-Scie	6 avril 2017	Varneville-Bretteville	6 avril 2017
Heurteauville	23 juin 2017	Vassonville	10 avril 2017
Hodeng-au-Bosc	10 avril 2017	Vatierville	14 avril 2017
Houdetot	14 avril 2017	Vattetot-sous-Beaumont	11 avril 2017
Houquetot	11 avril 2017	Vatteville-la-Rue	14 avril 2017
Hugleville-en-Caux	12 avril 2017	Veauville-lès-Baons	17 mai 2017
Imbleville	12 avril 2017	Ventes-Saint-Rémy	14 avril 2017
Incheville	13 avril 2017	Vergetot	31 mai 2017
La Cerlangue	20 juin 2017	Vibeuf	12 avril 2017
La Chapelle-du-Bourgay	12 avril 2017	Vieux-Manoir	15 juin 2017
La Chaussée	11 avril 2017	Vieux-Rouen-sur-Bresle	6 avril 2017
La Crique	10 avril 2017	Villainville	2 juin 2017

La Ferté-Saint-Samson	14 avril 2017	Villers-Ecalles	6 avril 2017
La Feuillie	21 avril 2017	Vinnemerville	16 juin 2017
La Fontelaye	28 avril 2017	Yébleron	11 avril 2017
La Hallotière	22 juin 2017	Yerville	29 juin 2017
La Houssaye-Béranger	13 avril 2017	Yport	27 juin 2017
La Remuée	13 juin 2017	Ypreville-Biville	14 avril 2017
La Rue-Saint-Pierre	12 mai 2017	Yquebeuf	11 avril 2017
La Trinité-du-Mont	6 juin 2017	Yvecrique	7 avril 2017
La Vaupalière	17 mai 2017	Yvetot	17 mai 2017
Lammerville	13 avril 2017	CC Côte d'Albâtre	31 mai 2017

Vu les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SDE 76, ci-après, défavorables à ces retraits :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Hodeng-Hodenger	29 mai 2017	Saint-Aignan-sur-Ry	29 juin 2017
Le Thil-Riberpré	6 avril 2017	Sainte-Geneviève	20 juin 2017
Nesle-Hodeng	14 avril 2017	Saint-Mards	7 avril 2017
Normanville	16 juin 2017	Sassetot-le-Mauconduit	11 avril 2017

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes demandant leur retrait, ci-après favorables et validant les conditions de ce retrait :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Anneville-Ambourville	2 mai 2017	Montmain	30 mai 2017
Bardouville	25 avril 2017	Mont-Saint-Aignan	29 juin 2017
Belbeuf	12 juin 2017	Quevillon	12 juin 2017
Berville-sur-Seine	2 juin 2017	Quéreville-la-Poterie	20 juin 2017
Boos	2 mai 2017	Roncherolles-sur-le-Vivier	9 mai 2017
Cléon	4 mai 2017	Sahurs	22 mai 2017
Duclair	19 mai 2017	Saint-Aubin-Celloville	20 juin 2017
Epinay-sur-Duclair	7 avril 2017	Saint-Aubin-Epinay	10 juillet 2017
Fontaine-sous-Préaux	12 mai 2017	Sainte-Marguerite-sur-Duclair	20 avril 2017
Franqueville-Saint-Pierre	11 mai 2017	Saint-Jacques-sur-Darnétal	2 mai 2017
Freneuse	13 juin 2017	Saint-Martin-de-Boscherville	3 juillet 2017
Gouy	22 juin 2017	Saint-Martin-du-Vivier	6 avril 2017
Hautot-sur-Seine	2 juin 2017	Saint-Paër	14 avril 2017
Hénuville	10 avril 2017	Saint-Pierre-de-Manneville	19 mai 2017
Houpeville	20 juin 2017	Saint-Pierre-de-Varengueville	11 avril 2017
Isneauville	3 juillet 2017	Sotteville-sous-le-Val	31 mai 2017
Jumièges	19 mai 2017	Tourville-la-Rivière	21 juin 2017
La Bouille	5 mai 2017	Yainville	26 avril 2017
La Neuville-Chant-d'Oisel	14 juillet 2017	Ymare	27 juin 2017
Le Mesnil-sous-Jumièges	29 juin 2017	Yville-sur-Seine	23 mai 2017
Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen	13 juin 2017		

Considérant que le conseil municipal ou le conseil communautaire de chaque collectivité membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les retraits envisagés, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale ;  
Considérant qu'à défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée défavorable ;  
Considérant que les conditions de majorité requise sont remplies ;  
Considérant que les conditions financières et patrimoniales du retrait des communes sont déterminées par délibérations concordantes des conseils municipaux et des organes délibérants de l'établissement public de coopération intercommunale.

*Sur proposition des secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime,*

## ARRÊTENT

**Article 1<sup>er</sup>** - Les communes d'Anneville-Ambourville, Bardouville, Belbeuf, Berville-sur-Seine, Boos, Cléon, Duclair, Epinay-sur-Duclair, Fontaine-sous-Préaux, Franqueville-Saint-Pierre, Freneuse, Gouy, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Houpeville, Isneauville, Jumièges, La Bouille, La Neuville-Chant-d'Oisel, Le Mesnil-sous-Jumièges, Les Authieux-sur-le-Port-Saint-Ouen, Montmain, Mont-Saint-Aignan, Quevillon, Quévreville-la-Poterie, Roncherolles-sur-le-Vivier, Sahurs, Saint-Aubin-Celloville, Saint-Aubin-Epinay, Sainte-Marguerite-sur-Duclair, Saint-Jacques-sur-Darnétal, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Martin-du-Vivier, Saint-Paër, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengeville, Sotteville-sous-le-Val, Tourville-la-Rivière, Yainville, Ymare et Yville-sur-Seine sont retirées du périmètre du SDE 76.

**Article 2** - Ce retrait est effectué sans aucune conséquence financière, le SDE 76 conserve son personnel et aucun excédent de trésorerie n'est à reverser aux communes précitées.

**Article 3** - Les statuts modifiés du SDE 76 annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 4** - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Oise et de la Seine-Maritime, le président du syndicat départemental d'énergie de la Seine-Maritime, le président de la communauté de communes Côte d'Albâtre et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

*Fait à Rouen, le*    **- 8 AOUT 2017**

Le préfet de l'Oise,

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,  
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique PUSSIAU

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

*Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.*

# SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE LA SEINE - MARITIME (SDE76) STATUTS

## Article 1<sup>er</sup> – Dénomination et composition

En application du code général des collectivités territoriales (CGCT) et, notamment, de ses articles L. 5711-1 et suivants, il est formé entre :

- les communes de :

Allouville-Bellefosse,	Auzouville-sur-Sâane,	Biville-la-Rivière,
Alvimare,	Avesnes-en-Bray,	Blacqueville,
Ambrumesnil,	Avesnes-en-Val,	Blainville-Crevon,
Amfreville-les-Champs,	Avremesnil,	Bois-d'Ennebourg,
Anceaumeville,	Bacqueville-en-Caux,	Bois-Guilbert,
Ancourt,	Bailleul-Neuville,	Bois-Héroult,
Ancretiéville-Saint-Victor,	Baillolet,	Bois-Himont,
Ancretteville-sur-Mer,	Bailly-en-Rivière,	Bois-l'Evêque,
Angerville-Bailleul,	Baons-le-Comte,	Boissay,
Angerville-la-Martel,	Barentin (écart),	Bolleville,
Angerville-l'Orcher,	Baromesnil,	Bordeaux-Saint-Clair,
Angiens,	Bazinval,	Bornambusc,
Anglesqueville-la-Bras-Long,	Beaubec-la-Rosière,	Bosc-Bérenger,
Anglesqueville-l'Esneval,	Beaumont-le-Hareng,	Bosc-Bordel,
Anneville-sur-Scie,	Beaurepaire,	Bosc-Edeline,
Annouville-Vilmesnil,	Beaussault,	Bosc-Guéraud-Saint-Adrien,
Anquetierville,	Beautot,	Bosc-Hyons,
Anvéville,	Beauval-en-Caux,	Bosc-le-Hard,
Ardouval,	Beauvoir-en-Lyons,	Bosc-Mesnil,
Arelaune-en-Seine,	Bec-de-Mortagne,	Boudeville,
Argueil,	Bellencombte,	Bouelles,
Arques-la-Bataille (écart),	Bellengreville,	Bourdainville,
Aubéguimont,	Belleville-en-Caux,	Bourville,
Aubermesnil-aux-Erables,	Belmesnil,	Bouville,
Aubermesnil-Beumais,	Bénarville,	Brachy,
Auberville-la-Renault,	Bénesville,	Bracquetuit,
Auffay,	Bénouville,	Bradiancourt,
Aumale,	Bernières,	Brametot,
Auppegard,	Bertreville-Saint-Ouen,	Bréauté,
Authieux-Ratiéville,	Bertrimont,	Brémontier-Merval,
Autigny,	Berville,	Bretteville-du-Grand-Caux,
Autretot,	Beuzeville-la-Grenier,	Bretteville-Saint-Laurent,
Auvilliers,	Beuzevillette,	Buchy*,
Auzebosc,	Bézancourt,	Bully,
Auzouville-l'Esneval,	Bierville,	Bures-en-Bray,
Auzouville-sur-Ry,	Biville-la-Baignarde,	Butot,

Cailly,	Ecretteville-sur-Mer,	Fry,
Callengeville,	Ectot-l' Auber,	Fultot,
Calleville-les-Deux-Eglises,	Ectot-lès-Baons,	Gaillefontaine,
Campneuseville,	Elbeuf-en-Bray,	Gainneville,
Canehan,	Elbeuf-sur-Andelle,	Gancourt-Saint-Etienne,
Canville-les-Deux-Eglises,	Eletot,	Ganzeville,
Carville-la-Folletière,	Ellecourt,	Gerponville,
Carville-Pot-de-Fer,	Emanville,	Gerville,
Catenay,	Envermeu,	Goderville,
Cauville,	Envronville,	Gommerville,
Cideville,	Epouville,	Gonfreville-Caillot,
Clais,	Epretot,	Gonfreville-l'Orcher (écart),
Claville-Motteville,	Epreville,	Gonnetot,
Clères,	Ermenouville,	Gonneville-la-Mallet,
Cléville,	Ernemont-la-Villette,	Gonneville-sur-Scie,
Cliponville,	Ernemont-sur-Buchy,	Gonzeville,
Colleville,	Esclavelles,	Goupillières,
Colmesnil-Manneville,	Eslettes,	Graimbouville,
Compainville,	Esteville,	Grainville-sur-Ry,
Conteville,	Etainpuis,	Grainville-Ymauville,
Contremoulins,	Etainhus,	Grand-Camp,
Cottévrard,	Etalleville,	Grandcourt,
Crasville-la-Rocquefort,	Etalondes,	Graval,
Cressy,	Etoutteville,	Grèges,
Criel-sur-Mer,	Etretat,	Grémonville,
Criquebeuf-en-Caux,	Eu (écart),	Greuville,
Criquetot-l'Esneval,	Fallencourt,	Grigneuseville,
Criquetot-sur-Longueville,	Ferrières-en-Bray,	Gruchet-le-Valasse (écart),
Criquetot-sur-Ouville,	Fesques,	Gruchet-Saint-Siméon,
Criquiens,	Flamanville,	Grugny,
Critot,	Flamets-Frétils,	Grumesnil,
Croisy-sur-Andelle,	Flocques,	Guerville,
Croixdalle,	Fongueusemare,	Gueures,
Croix-Mare,	Fontaine-en-Bray,	Gueutteville,
Cropus,	Fontaine-la-Mallet,	Harcanville,
Crosville-sur-Scie,	Fontaine-le-Bourg,	Harfleur (écart),
Cuverville,	Fontaine-le-Dun,	Hattenville,
Cuverville-sur-Yères,	Fontenay,	Haucourt,
Cuy-Saint-Fiacre,	Forges-les-Eaux,	Haudricourt,
Dampierre-en-Bray,	Foucarmont,	Haussez,
Dampierre-Saint-Nicolas,	Foucart,	Hautot-le-Vatois,
Dancourt,	Fréauville,	Hautot-Saint-Sulpice,
Daubeuf-Serville,	Fresles,	Hautot-sur-Mer,
Dénestanville,	Fresnay-le-Long,	Héberville,
Doudeauville,	Fresne-le-Plan,	Héricourt-en-Caux,
Doudeville,	Fresnoy-Folny,	Hermanville,
Douvrend,	Fresquiennes,	Hermeville,
Ecalles-Alix,	Freulleville,	Héronnelles,
Ecrainville,	Frichemesnil,	Heugleville-sur-Scie,
Ecretteville-lès-Baons,	Froberville,	Heuqueville,

Heurteauville,	Les Trois-Pierres,	Montigny,
Hodeng-au-Bosc,	Lestanville,	Montivilliers (écart),
Hodeng-Hodenger,	Limésy,	Montreuil-en-Caux,
Houdetot,	Limpiville,	Montroty,
Houquetot,	Lindebeuf,	Montville (écart),
Hugleville-en-Caux,	Lintot,	Morgny-la-Pommeraye,
Illois,	Lintot-les-Bois,	Morieenne,
Imbleville,	Londinières,	Mortemer,
Incheville,	Longmesnil,	Morville-sur-Andelle,
La Bellière,	Longroy,	Motteville,
La Cerlangue,	Longueil,	Muchedent,
La Chapelle-du-Bourgay,	Longucruie,	Nesle-Hodeng,
La Chapelle-Saint-Ouen,	Longueville-sur-Scie,	Nesle-Normandeuse,
La Chapelle-sur-Dun,	Louvetot,	Neufbosc,
La Chaussée,	Lucy,	Neufchâtel-en-Bray (écart),
La Crique,	Luneray,	Neuf-Marché,
La Ferté-Saint-Samson,	Manéglise,	Neuville-Ferrières,
La Feuillie,	Manéhouville,	Nointot,
La Fontelaye,	Maniquerville,	Nolléval,
La Frénaye,	Manneville-la-Goupil,	Norville,
La Gaillarde,	Mannevillette,	Notre-Dame-d'Aliermont,
La Hallotière,	Marques,	Notre-Dame-de-Bliquetuit,
La Haye,	Martainville-Epreville,	Notre-Dame-du-Bec,
La Houssaye-Béranger,	Martigny,	Notre-Dame-du-Parc,
La Poterie-Cap-d'Antifer,	Martin-Eglise,	Nullemont,
La Remuée,	Massy,	Octeville-sur-Mer,
La Rue-Saint-Pierre,	Mathonville,	Offranville,
La Trinité-du-Mont,	Maucombe,	Omonville,
La Vaupalière,	Maulévrier-Sainte-Gertrude,	Osmoy--Saint-Valéry,
La Vieux-Rue,	Mauny,	Oudalle,
Lamberville,	Mauquenchy,	Ouville-l'Abbaye,
Lammerville,	Mélamare,	Ouville-la-Rivière,
Landes-Vieilles-et-Neuves,	Melleville,	Parc-d'Anxtot,
Lanquetot,	Ménerval,	Pavilly (écart),
Le Bocasse,	Ménonval,	Petit-Caux,
Le Bois-Robert,	Mentheville,	Petiville,
Le Bourg-Dun,	Mésangueville,	Pierrecourt,
Le Catelier,	Mesnières-en-Bray,	Pierrefiques,
Le Caule-Sainte-Beuve,	Mesnil-Follemprie,	Pierreval,
Le Héron,	Mesnil-Mauger,	Pissy-Pôville,
Le Mesnil-Lieubray,	Mesnil-Panneville,	Pommereux,
Le Mesnil-Réaume,	Mesnil-Raoul,	Pommeréval,
Le Thil-Riberpré,	Meulers,	Ponts-et-Marais,
Le Tilleul,	Millebosc,	Port-Jérôme-sur-Seine,
Le Torp-Mesnil,	Mirville,	Préaux,
Le Tréport (écart),	Molagnies,	Prétot-Vicquemare,
Les Cent-Acres,	Monchaux-Soreng,	Preuseville,
Les Grandes-Ventes,	Monchy-sur-Eu,	Puisenval,
Les Ifs,	Mont-Cauvaire,	Quiberville,
Les Loges,	Montérolier,	Quièvecourt,

Quincampoix,	Saint-Hélène-Bondeville,	Saint-Riquier-en-Rivière,
Quincampoix-Fleuzy,	Sainte-Marguerite-sur-Mer,	Saint-Romain-de-Colbosc,
Raffetot,	Sainte-Marie-au-Bosc,	Saint-Saire,
Rainfreville,	Sainte-Marie-des-Champs,	Saint-Sauveur-d'Emalleville,
Réalcamp,	Saint-Eustache-la-Forêt,	Saint-Vaast-d'Equiqueville,
Rebets,	Saint-Georges-sur-Fontaine,	Saint-Vaast-du-Val,
Rétonval,	Saint-Germain-des-Essourts,	Saint-Victor-l'Abbaye,
Reuville,	Saint-Germain-d'Etables,	Saint-Vigor-d'Ymonville,
Ricarville-du-Val,	Saint-Germain-sous-Cailly,	Saint-Vincent-Cramesnil,
Richemont,	Saint-Germain-sur-Eaulne,	Sandouville,
Ricux,	Saint-Gilles-de-Crétot,	Sassetot-le-Malgardé,
Rives-en-Seine,	Saint-Gilles-de-la-Neuville,	Sassetot-le-Mauconduit,
Riville,	Saint-Hellier,	Sauchay,
Robertot,	Saint-Honoré,	Saumont-la-Poterie,
Rocquefort,	Saint-Jacques-d'Aliermont,	Sauqueville,
Rocquemont,	Saint-Jean-de-Folleville,	Saussay,
Rogerville,	Saint-Jean-de-la-Neuville,	Saussezemare-en-Caux,
Rolleville,	Saint-Jean-du-Cardonnay,	Senneville-sur-Fécamp,
Roncherolles-en-Bray,	Saint-Jouin-Bruneval,	Sept-Meules,
Ronchois,	Saint-Laurent-de-Brèvedent,	Serqueux,
Rosay,	Saint-Laurent-en-Caux,	Servaville-Salmonville,
Roumare,	Saint-Léger-aux-Bois,	Sévis,
Routes,	Saint-Léonard,	Sierville,
Rouville,	Saint-Lucien***,	Sigy-en-Bray***,
Rouvray-Catillon,	Saint-Maclou-de-Folleville,	Smermesnil,
Rouxmesnil-Bouteilles,	Saint-Maclou-la-Brière,	Sommery,
Royville,	Saint-Mards,	Sorquainville,
Ry,	Saint-Martin-au-Bosc,	Sotheville-sur-Mer,
Saâne-Saint-Just,	Saint-Martin-aux-Arbres,	Tancarville,
Sainneville,	Saint-Martin-du-Bec,	Terres-de-Caux**,
Saint-Aignan-sur-Ry,	Saint-Martin-de-l'If,	Thérouldeville,
Saint-André-sur-Cailly,	Saint-Martin-du-Manoir,	Theuville-aux-Maillots,
Saint-Antoine-la-Forêt,	Saint-Martin-le-Gaillard,	Thiergeville,
Saint-Arnoult,	Saint-Martin-l'Hortier,	Thiétreville,
Saint-Aubin-de-Crétot,	Saint-Martin-Osmonville,	Thil-Manneville,
Saint-Aubin-le-Cauf,	Saint-Maurice-d'Etelan,	Tocqueville-en-Caux,
Saint-Aubin-Routot,	Saint-Michel-d'Halescourt,	Tocqueville-les-Murs,
Saint-Aubin-sur-Mer,	Saint-Nicolas-d'Aliermont,	Torcy-le-Grand,
Saint-Aubin-sur-Scie,	Saint-Nicolas-de-la-Haie,	Torcy-le-Petit,
Saint-Clair-sur-les-Monts,	Saint-Nicolas-de-la-Taille,	Tôtes,
Saint-Crespin,	Saint-Ouen-du-Breuil,	Touffreville-la-Corbeline,
Saint-Denis-d'Aclon,	Saint-Ouen-le-Mauger,	Touffreville-sur-Eu
Saint-Denis-le-Thibout,	Saint-Ouen-sous-Bailly,	Tourville-les-Ifs,
Saint-Denis-sur-Scie,	Saint-Pierre-Bénouville,	Tourville-sur-Arques,
Sainte-Agathe-d'Aliermont,	Saint-Pierre-des-Jonquières,	Toussaint,
Sainte-Austreberthe,	Saint-Pierre-en-Port,	Trémauville,
Sainte-Beuve-en-Rivière,	Saint-Pierre-en-Val,	Trouville-Alliquerville,
Sainte-Croix-sur-Buchy,	Saint-Pierre-le-Vieux,	Turretot,
Sainte-Foy,	Saint-Pierre-le-Viger,	Val-de-Saâne,
Sainte-Geneviève,	Saint-Rémy-Boscrocourt,	Valliquerville,

Valmont,	Ventes-Saint-Rémy,	Wanchy-Capval,
Varengueville-sur-Mer,	Vergetot,	Yébleron,
Varneville-Bretteville,	Vibeuf,	Yerville,
Vassonville,	Vieux-Manoir,	Yport,
Vatierville,	Vieux-Rouen-sur-Bresle,	Ypreville-Biville,
Vattetot-sous-Beaumont,	Villainville,	Yquebeuf,
Vattetot-sur-Mer,	Villers-Ecalles,	Yvecrique,
Vatteville-la-Ruc,	Villers-sous-Foucarmont,	Yvetot (écart),
Veauville-lès-Baons,	Villy-sur-Yères,	
Vénestanville,	Virville,	

\* au 1<sup>er</sup> janvier 2017, substitution de la commune nouvelle de Buchy aux communes de Bosc-Roger-sur-Buchy, Buchy et Estouteville-Écalles.

\*\* au 1<sup>er</sup> janvier 2017, substitution de la commune nouvelle de Terres-de-Caux aux communes d'Auzouville-Auberbosc, Bennetot, Bermonville, Fauville-en-Caux, Ricarville, Sainte-Marguerite-sur-Fauville et Saint-Pierre-Lavis.

\*\*\* au 1<sup>er</sup> janvier 2017, changement des limites territoriales de la commune de Sigy-en-Bray, induisant la création de la nouvelle commune de Saint-Lucien.

- la communauté de communes Côte d'Albâtre, représentant les communes de :

Auberville-la-Manuel,	Drosay,	Paluel,
Ancourteville-sur-Héricourt,	Grainville-la-Teinturière,	Pleine-Sève,
Bertheauville,	Gueutteville-les-Grès,	Sainte-Colombe,
Bertreville,	Hautot-l'Auvray,	Saint-Martin-aux-Bruneaux,
Beuzeville-la-Guérand,	Ingouville,	Saint-Riquier-ès-Plains,
Blosseville,	Le Hanouard,	Saint-Sylvain,
Bosville,	Le Mesnil-Durdent,	Saint-Vaast-Dieppedalle,
Butot-Vénesville,	Malleville-les-Grès,	Sasseville,
Cailleville,	Manneville-ès-Plains,	Somesnil,
Canouville,	Néville,	Thiouville,
Cany-Barville,	Normanville,	Veuille-lès-Quelles,
Clasville,	Ocqueville,	Veules-les-Roses,
Cleuville,	Oherville,	Veulettes-sur-Mer,
Crasville-la-Mallet,	Ouainville,	Vinnemerville,
Criquetot-le-Mauconduit,	Ourville-en-Caux,	Vittefleur,

désignées ci-après par « les adhérents », un syndicat mixte qui prend la dénomination de « Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime » et dénommé ci-après « le syndicat » ou « SDE76 ».

## Article 2 – Compétences

### *Au titre de l'électricité*

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique d'énergie électrique.

Au titre de cette compétence, le syndicat exerce notamment les activités suivantes :

- En sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution d'électricité :
  - exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle



des réseaux publics de distribution d'électricité tel que le prévoit, notamment, l'article L 2224-31 du CGCT ;

- programmation annuelle des études et des travaux dont il a la charge ;
  - passation, avec les entreprises délégataires, de tous les actes relatifs à la délégation du service public de distribution d'électricité ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
  - représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec le fournisseur d'électricité aux tarifs réglementés ;
  - exercice de mission de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de secours, selon les modalités prévues à l'article L 2224-31 du CGCT ;
  - exercice de la maîtrise d'ouvrage de certains travaux des réseaux publics de distribution d'électricité tels que définis dans le cahier des charges de concession, à savoir principalement les travaux d'électrification rurale et les travaux d'amélioration esthétique des ouvrages ;
  - exercice de la maîtrise d'ouvrage des installations de production d'électricité de proximité et exploitation de ces installations en économie de travaux d'extension et de renforcement du réseau de distribution publique d'électricité, selon les modalités prévues à l'article L 2224-33 du CGCT ;
  - exercice de la maîtrise d'ouvrage pour le développement des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques, solaire thermique, éolien, petite hydraulique, biomasse, cogénération, ...)
- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en basse tension, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT, aide et conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité, diagnostics et études pour l'optimisation du rapport qualité/coût des dépenses en électricité ;
  - Représentation des personnes morales membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que celles-ci doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution d'électricité en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

### ***Au titre du gaz***

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence d'autorité organisatrice des missions de service public afférentes au développement et à l'exploitation des réseaux de distribution publique d'énergie gaz, ainsi qu'à la fourniture de gaz.

A ce titre, il exerce notamment les activités suivantes :

- Passation, avec les entreprises délégataires, de tous actes relatifs à la délégation du service public de distribution et de fourniture de gaz ou, le cas échéant, exploitation du service en régie ;
- Exercice du contrôle du bon accomplissement des missions de service public et contrôle des réseaux publics de distribution de gaz tels que le prévoit, notamment, l'article L 2234-31 du CGCT ;

- Maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de la distribution de gaz ;
- Réalisation ou participation à des actions tendant à maîtriser la demande d'énergie sur le réseau des consommateurs finals desservis en gaz, selon les dispositions prévues à l'article L 2224-34 du CGCT ;
- Représentation et défense des intérêts des usagers dans leurs relations avec les exploitants et missions de conciliation en vue du règlement de différends relatifs à la fourniture de dernier recours, tel que le prévoit l'article L 2224-31 du CGCT ;
- Représentation des adhérents dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur prévoient que les collectivités doivent être représentées ou consultées.

Le syndicat est affectataire des ouvrages du réseau public de distribution de gaz en concession situés sur son territoire, des biens de retour des gestions déléguées, ainsi que des ouvrages remis en toute propriété à l'autorité concédante par un tiers.

Le patrimoine des biens et ouvrages en concession est géré par le délégataire au niveau de chaque commune.

#### ***Au titre de l'éclairage public***

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents, la compétence relative au développement, au renouvellement et à l'exploitation des installations et réseaux d'éclairage public, divisée en deux sous compétences :

- Maîtrise d'ouvrage des travaux neufs et de rénovation sur les installations d'éclairage public de la voirie et des espaces publics, d'éclairage extérieur d'installations sportives et d'illumination de sites publics, bâtiments publics ou monuments ;
- Maintenance de l'éclairage public (entretien préventif et curatif) pour les adhérents qui en font la demande.

L'adhérent est affectataire des ouvrages d'éclairage public situés sur son territoire.

Les ouvrages sont remis en toute propriété à l'adhérent par l'autorité concédante.

#### ***Activités connexes***

Le syndicat exerce, en lieu et place des adhérents qui en font la demande dans le cadre de l'article L2224-35 du CGCT, la maîtrise d'ouvrage des travaux relatifs à la tranchée aménagée, nécessaires au transfert en souterrain des lignes terminales existantes et la maîtrise d'ouvrage des infrastructures communes de génie civil en complément de la tranchée commune, et fixation des modalités de réalisation et, le cas échéant, d'occupation de l'ouvrage partagé en accord avec l'opérateur de communications électroniques.

Le syndicat exerce, en complément à la réalisation de travaux relatifs au réseau de distribution d'électricité et dans le cadre d'une même opération, la maîtrise d'ouvrage et l'entretien d'infrastructures de génie civil destinées au passage de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues à l'article L 2224-36 du CGCT.

Le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical, tel que précisé ci-après :

- maîtrise d'œuvre des travaux sur les réseaux publics d'électricité et notamment sur le réseau d'éclairage public et des réseaux de télécommunications électroniques pour le compte des membres,
- réalisation de toute étude technique dans le domaine de l'électricité,

- utilisation de l'informatique,
- le syndicat peut assurer la mission de coordonnateur de groupement de commandes dans les conditions prévues à l'article 8 du code des marchés publics, pour toute catégorie d'achat ou de commande publique le concernant en qualité de donneur d'ordre ou de maître d'ouvrage, pour tout adhérent aux conventions constitutives de ce groupement de commandes, que l'adhérent soit membre ou non du syndicat.

### **Article 3 - Siège du syndicat**

Le siège social du SDE76 est fixé à l'Hôtel du Département – Quai Jean Moulin – 76101 ROUEN Cedex.

Les services « techniques et administratifs » du SDE76 sont, quant à eux, situés au 5, boulevard de la Marne – 76000 ROUEN.

### **Article 4 - Durée du syndicat**

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

### **Article 5 - Fonctionnement**

**5-1** Les organes délibérants de :

- chaque commune membre, désigne un délégué et un suppléant ;
- chaque collectivité membre, désigne autant de délégués et de suppléants qu'elle compte elle-même de communes.

**5-2** Une nouvelle adhésion entraîne la désignation de nouveaux délégués.

La cessation anticipée du mandat d'un délégué entraîne la désignation d'un nouveau délégué par l'organe délibérant de l'adhérent concerné (article L 5211-8 du CGCT) dans les conditions prévues au 5.1 ci-dessus.

**5-3** Les délégués ainsi désignés constituent des collèges électoraux au sens de l'article L 5212-16 du CGCT pour l'élection de leurs représentants au comité syndical. Chaque adhérent ne peut adhérer qu'à un seul collège.

**5-4** Le collège électoral portera le nom de CLE, Commission Locale de l'Énergie, suivi d'une désignation locale. Le périmètre et le nom des CLE sont ceux fixés en annexe des présents statuts.

**5-5** Toute modification du périmètre géographique est votée par le comité syndical.

**5-6** Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de plus de 30 000 habitants nouvellement adhérente constitue à elle seule une nouvelle CLE.

Chaque nouvelle commune « urbaine au sens électrique » de moins de 30 000 habitants, nouvellement adhérente, adhère à la CLE du territoire le plus proche.

**5-7** Le nombre de représentants au comité est déterminé comme suit :

- par 1 représentant par tranche de 5 000 habitants plafonné à 6 représentants par CLE ;
- par 1 suppléant unique, quel que soit le nombre de représentant titulaire.

Le critère « population » est celui utilisé pour les calculs de la R1-R2, désignant le nombre d'habitants sans double compte, selon le dernier recensement officiel de l'INSEE, connue à chaque renouvellement général des conseils municipaux.

Le mode de scrutin applicable pour l'élection de chaque représentant des collèges au comité

syndical est le scrutin plurinominal à deux tours. En cas d'égalité de voix, le candidat le plus âgé est déclaré élu.

**5-8** Composition de l'assemblée du SDE76 :

- le syndicat est administré par un comité composé des représentants des CLE élus par les délégués,
- conformément à l'article L 5212-8 du CGCT, les représentants prennent part au vote pour les décisions présentant un intérêt commun à tous les adhérents, notamment pour l'élection du président, des membres du bureau syndical, le vote du budget, l'approbation du compte administratif, le vote des aides financières, des programmes de travaux et les décisions relatives aux statuts du syndicat,
- pour les décisions d'intérêt commun à l'ensemble des compétences, il est attribué 1 voix à chaque représentant.

Pour les décisions spécifiques à chacune des compétences visées à l'article 2 des présents statuts, prennent part au vote les représentants des CLE dont au moins un membre inclus dans le périmètre de la CLE a transféré la compétence correspondante au syndicat.

Le comité élit, parmi les représentants qui le composent, un bureau composé d'un président et de 15 vice-présidents.

La composition du bureau syndical n'est pas modifiée en cours de mandat par l'adhésion d'un nouvel adhérent.

**5-9** Pour présenter et développer des relations de proximité entre le syndicat et ses adhérents, des Commissions Locales de l'Énergie regroupent les délégués des membres sur un espace territorial d'intérêts communs pour les compétences exercées par le syndicat.

Le périmètre des Commissions Locales de l'Énergie est celui correspondant au périmètre des collèges électoraux mentionnés à l'article 2 des statuts.

**Article 6 - Budget**

Le syndicat pourvoit à ses dépenses à l'aide des ressources liées à ses compétences et à ses attributions, notamment :

- la cotisation des membres dans les conditions fixées par l'organe délibérant du syndicat, aux dépenses de fonctionnement et d'investissement correspondant à l'exercice des compétences transférées,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession électricité, telles que les redevances contractuelles (R1 & R2, PCT),
- les sommes dues par le concessionnaire en vertu des conventions annexes aux contrats de concession électricité,
- les sommes dues par les concessionnaires en vertu des contrats de concession gaz, telles que les redevances contractuelles (R1 & R2),
- la redevance d'occupation du domaine public en électricité, gaz, télécommunication électronique,
- les certificats d'économie d'énergie,
- les subventions et participations de l'État, du Fonds d'Amortissement des Charges d'Électrification (FACé), des collectivités territoriales, d'établissements publics, de l'Union Européenne et des particuliers,

- les ressources d'emprunts,
- les reversements de TVA sur les ouvrages mis en concession,
- les versements du FCTVA,
- des participations spécifiques versées par les personnes morales concernées sont également dues au syndicat au titre des activités intervenant dans le cadre d'une mise en commun de moyens, selon des règles définies par délibération du comité syndical.

#### **Article 7 - Comptabilité**

Les fonctions de receveur syndical sont exercées par le receveur de Barentin.

#### **Article 8 - Changement de régime d'électrification**

Lorsqu'une commune rurale obtient, en vertu de la réglementation afférente au régime de l'électrification en vigueur, son passage en régime urbain, et dès lors que le pouvoir d'établissement et de recouvrement de la taxe sur l'électricité lui est à cette occasion reconnu, elle verse au syndicat, dans le cas où elle décide de conserver sa taxe, le montant de l'annuité correspondant aux emprunts ou parts d'emprunts souscrits par le syndicat (et non encore amortis), pour assurer le financement des travaux réalisés dans l'intérêt de la commune considérée.

#### **Article 9 - Adhésion à un autre organisme de coopération**

L'accord du syndicat pour son adhésion à un autre organisme de coopération est valablement donné par délibération du comité syndical prise à la majorité simple.

#### **Article 10 – Nouveaux membres**

Peuvent aussi devenir ultérieurement adhérents du syndicat toute autre commune de la Seine-Maritime n'ayant pas délégué sa compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique ainsi que tout établissement public de coopération intercommunale ou syndicat mixte auquel des communes du département ont délégué leur compétence d'autorité organisatrice pour la distribution publique d'énergie électrique (article L 5211-18 du CGCT).

La délibération du comité syndical prévoit la Commission Locale de l'Énergie (CLE) dont sera membre le nouvel adhérent dans le cas d'une commune urbaine de moins de 30 000 habitants.

#### **Article 11**

Les présents statuts se substituent aux précédents statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76) tels qu'ils ressortaient de l'arrêté préfectoral du 29 juin 2017.

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **– 8 AOÛT 2017**

Le préfet de l'Oise,

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture.  
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique PUSSIAU

La préfète de la Seine-Maritime,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

**ANNEXE***aux statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76)*

**Liste des communes composant  
les seize Commissions Locales de l'Énergie (CLE) :**

**CLE n° 1 - CLE entre Seine et Manche :**

Angerville-l'Orcher,	Gonneville-la-Mallet,	Rolleville,
Anglesqueville-l'Esneval,	Graimbouville,	Sainneville,
Beaurepaire,	Harfleur (écart),	Saint-Aubin-Routot,
Bénouville,	Hermeville,	Sainte-Marie-au-Bosc,
Bordeaux-Saint-Clair,	Heuqueville,	Saint-Gilles-de-la-Neuville,
Cauville-sur-Mer,	La Cerlangue,	Saint-Jouin-Bruneval,
Criquetot-l'Esneval,	La Poterie-Cap-d'Antifer,	Saint-Laurent-de-Brèvedent,
Cuverville,	La Remuée,	Saint-Martin-du-Bec,
Epouville,	Le Tilleul,	Saint-Martin-du-Manoir,
Epretot,	Les Trois-Pierres,	Saint-Romain-de-Colbosc,
Etainhus,	Manéglise,	Saint-Vigor-d'Ymonville,
Etretat,	Mannevillette,	Saint-Vincent-Cramesnil,
Fongueusemare,	Montivilliers (écart),	Sandouville,
Fontaine-la-Mallet,	Notre-Dame-du-Bec,	Turretot,
Fontenay,	Octeville-sur-Mer,	Vergetot,
Gainneville,	Oudalle,	Villainville.
Gommerville,	Pierrefiques,	
Gonfreville-l'Orcher (écart),	Rogerville,	

**CLE n° 2 - CLE de la région de Fécamp - Goderville :**

Angerville-Bailleul,	Epreville,	Mentheville,
Annouville-Vilmesnil,	Froberville,	Saint-Léonard,
Auberville-la-Renault,	Ganzeville,	Saint-Maclou-la-Brière,
Bec-de-Mortagne,	Gerville,	Saint-Sauveur-d'Emalleville,
Bénarville,	Goderville,	Saussezemare-en-Caux,
Bornambusc,	Gonfreville-Caillet,	Tocqueville-les-Murs,
Bréauté,	Grainville-Ymauville,	Tourville-les-Ifs,
Bretteville-du-Grand-Caux,	Houquetot,	Vattetot-sous-Beaumont,
Criquebeuf-en-Caux,	Les Loges,	Vattetot-sur-Mer,
Daubeuf-Serville,	Maniquerville,	Virville,
Ecrainville,	Manneville-la-Goupil,	Yport.

**CLE n° 3 - CLE du Pays de Caux :**

Allouville-Bellefosse,	Ancourteville-sur-Héricourt,	Auzebosc,
Alvimare,	Anvéville,	Baons-le-Comte,
Amfreville-les-Champs,	Autretot,	Bénesville,

Berville,  
Beuzeville-la-Guérand,  
Bois-Himont,  
Boudeville,  
Bretteville-Saint-Laurent,  
Canville-les-Deux-Eglises,  
Carville-Pot-de-Fer,  
Cleuville,  
Cléville,  
Cliponville,  
Doudeville,  
Ecretteville-lès-Baons,  
Envronville,  
Etalleville,

Foucart,  
Fultot,  
Gonzeville,  
Harcanville,  
Hattenville,  
Hautot-le-Vatois,  
Hautot-Saint-Sulpice,  
Héricourt-en-Caux,  
Le Torp-Mesnil,  
Normanville,  
Prétot-Vicquemare,  
Reuville,  
Robertot,  
Rocquefort,  
Routes,

Saint-Clair-sur-les-Monts,  
Sainte-Marie-des-Champs,  
Saint-Laurent-en-Caux,  
Sommesnil,  
Terres-de-Caux,  
Thiouville,  
Touffreville-la-Corbeline,  
Trémauville,  
Valliquerville,  
Veauville-lès-Baons,  
Yébleron,  
Yvecrique,  
Yvetot (écart).

**CLE n° 4 - CLE de Caux Vallée de Seine :**

Anquetierville,  
Arelaune-en-Seine,  
Bernières,  
Beuzeville-la-Grenier,  
Beuzevillette,  
Bolleville,  
Grand-Camp,  
Gruchet-le-Valasse (écart),  
Heurteauville,  
La Frénaye,  
La-Trinité-du-Mont,  
Lanquetot,  
Lintot,  
Louvotot,

Maulévrier-Sainte-Gertrude,  
Mauny,  
Mélamare,  
Mirville,  
Nointot,  
Norville,  
Notre-Dame-de-Bliquetuit,  
Parc-d'Anxtot,  
Petiville,  
Port-Jérôme-sur-Seine,  
Raffetot,  
Rives-en-Seine,  
Rouville,  
Saint-Antoine-la-Forêt,

Saint-Arnoult,  
Saint-Aubin-de-Crétot,  
Saint-Eustache-la-Forêt,  
Saint-Gilles-de-Crétot,  
Saint-Jean-de-Folleville,  
Saint-Jean-de-la-Neuville,  
Saint-Maurice-d'Etelan,  
Saint-Nicolas-de-la-Haie,  
Saint-Nicolas-de-la-Taille,  
Tancarville,  
Trouville-Alliquerville,  
Vatteville-la-Rue,

**CLE n° 5 - CLE de la Côte d'Albâtre - Valmont :**

Ancretteville-sur-Mer,  
Angerville-la-Martel,  
Auberville-la-Manuel,  
Bertheauville,  
Bertreville,  
Blosseville-sur-Mer,  
Bosville,  
Butot-Vénesville,  
Cailleville,  
Canouville,  
Cany-Barville,  
Clasville,  
Colleville,

Contremoulins,  
Crasville-la-Mallet,  
Criquetot-le-Mauconduit,  
Drosay,  
Ecretteville-sur-Mer,  
Eletot,  
Gerponville,  
Grainville-la-Teinturière,  
Gueutteville-les-Grès,  
Hautot-l'Auvray,  
Ingouville-sur-Mer,  
Le Hanouard,  
Le Mesnil-Durdent,

Limpiville,  
Malleville-les-Grès,  
Manneville-ès-Plains,  
Néville,  
Ocqueville,  
Oherville,  
Ouainville,  
Ourville-en-Caux,  
Paluel,  
Pleine-Sève,  
Riville,  
Sainte-Colombe,  
Sainte-Hélène-Bondeville,

Saint-Martin-aux-Buneaux,  
 Saint-Pierre-en-Port,  
 Saint-Riquier-ès-Plains,  
 Saint-Sylvain,  
 Saint-Vaast-Dieppedalle,  
 Sassetot-le-Mauconduit,  
 Sasseville,

Senneville-sur-Fécamp,  
 Sorquainville,  
 Thérouldeville,  
 Theuville-aux-Maillots,  
 Thiergeville,  
 Thiétreville,  
 Toussaint,

Valmont,  
 Veauville-les-Quelles,  
 Veules-les-Roses,  
 Veulettes-sur-Mer,  
 Vinnemerville,  
 Vittefleury,  
 Ypreville-Biville.

**CLE n° 6 - CLE de la région de Luneray :**

Ambrumesnil,  
 Angiens,  
 Anglesqueville-la-Bras-Long,  
 Auppegard,  
 Autigny,  
 Auzouville-sur-Sâane,  
 Avremesnil,  
 Bacqueville-en-Caux,  
 Biville-la-Rivière,  
 Bourville,  
 Brachy,  
 Brametot,  
 Crasville-la-Rocquefort,  
 Ermenouville,  
 Fontaine-le-Dun,  
 Gonnetot,

Greuville,  
 Gruchet-Saint-Siméon,  
 Gueures,  
 Héberville,  
 Hermanville,  
 Houdetot,  
 La Chapelle-sur-Dun,  
 La Gaillarde,  
 Lamberville,  
 Lammerville,  
 Le Bourg-Dun,  
 Lestanville,  
 Longueil,  
 Luneray,  
 Omonville,  
 Ouville-la-Rivière,

Quiberville,  
 Rainfreville,  
 Royville,  
 Saâne-Saint-Just,  
 Saint-Aubin-sur-Mer,  
 Saint-Denis-d'Aclon,  
 Saint-Mards,  
 Saint-Ouen-le-Mauger,  
 Saint-Pierre-Bénouville,  
 Saint-Pierre-le-Vieux,  
 Saint-Pierre-le-Viger,  
 Sassetot-le-Malgardé,  
 Sotteville-sur-Mer,  
 Thil-Manneville,  
 Tocqueville-en-Caux,  
 Vénestanville.

**CLE n° 7 - CLE de la région de Pavilly - Yerville :**

Ancretiéville-Saint-Victor,  
 Auzouville-l'Esneval,  
 Barentin (écart),  
 Blacqueville,  
 Bourdainville,  
 Bouville,  
 Butot,  
 Carville-la-Folletière,  
 Cideville,  
 Criquetot-sur-Ouville,  
 Croix-Mare,

Ecalles-Alix,  
 Ectot-l'Auber,  
 Ectot-lès-Baons,  
 Emanville,  
 Etoutteville,  
 Flamanville,  
 Goupillières,  
 Grémonville,  
 Hugleville-en-Caux,  
 Limésy,

Lindebeuf,  
 Mesnil-Panneville,  
 Motteville,  
 Ouville-l'Abbaye,  
 Pavilly (écart),  
 Sainte-Austreberthe,  
 Saint-Martin-aux-Arbres,  
 Saint-Martin-de-l'If  
 Saussay,  
 Vibeuf,  
 Yerville.

**CLE n° 9 - CLE de la région de Buchy :**

Auzouville-sur-Ry,  
 Bierville,  
 Blainville-Crevon,  
 Bois-d'Ennebourg,

Bois-Guilbert,  
 Bois-Hérout,  
 Bois-l'Evêque,  
 Boissay,

Bosc-Bérenger,  
 Bosc-Bordel,  
 Bosc-Edeline,  
 Bosc-Mesnil,



Bradiancourt,	Martainville-Epreville,	Ry,
Buchy,	Mathonville,	Saint-Aignan-sur-Ry,
Catenay,	Maucomble,	Saint-Denis-le-Thiboult,
Critot,	Mesnil-Raoul,	Sainte-Croix-sur-Buchy,
Elbeuf-sur-Andelle,	Montérolier,	Sainte-Geneviève-en-Bray,
Ernemont-sur-Buchy,	Morgny-la-Pommeraye,	Saint-Germain-des-Essourts,
Fontaine-en-Bray,	Neufbosc,	Saint-Martin-Osmonville,
Fresne-le-Plan,	Pierreval,	Servaville-Salmonville,
Grainville-sur-Ry,	Préaux,	Sommery,
Héronchelles,	Rebets,	Ventes-Saint-Rémy,
La Vieux-Rue,	Rocquemont,	Vieux-Manoir.
Longuerue,		

**CLE n° 10 - CLE de la région de Bellencombre - Longueville - Tôtes :**

Anneville-sur-Scie,	Etampuis,	Notre-Dame-du-Parc,
Ardouval,	Fresnay-le-Long,	Pommeréval,
Auffay,	Gonneville-sur-Scie,	Rosay,
Beaumont-le-Hareng,	Grigneuseville,	Saint-Crespin,
Beautot,	Gueutteville,	Saint-Denis-sur-Scie,
Beauval-en-Caux,	Heugleville-sur-Scie,	Sainte-Foy,
Bellencombres,	Imbleville,	Saint-Germain-d'Etalles,
Belleville-en-Caux,	La Chapelle-du-Bourgay,	Saint-Hellier,
Belmesnil,	La Chaussée,	Saint-Honoré,
Bertreville-Saint-Ouen,	La Crique,	Saint-Maclou-de-Folleville,
Bertrimont,	La Fontelaye,	Saint-Ouen-du-Breuil,
Biville-la-Baignarde,	Le Bois-Robert,	Saint-Vaast-du-Val,
Bosc-le-Hard,	Le Catelier,	Saint-Victor-l'Abbaye,
Bracquetuit,	Les Cent-Acres,	Sévis,
Calleville-les-Deux-Eglises,	Les Grandes-Ventes,	Torcy-le-Grand,
Cottévrard,	Lintot-les-Bois,	Torcy-le-Petit,
Cressy,	Longueville-sur-Scie,	Tôtes,
Criquetot-sur-Longueville,	Manéhouville,	Val-de-Saône,
Cropus,	Mesnil-Follemprie,	Varneville-Bretteville,
Crosville-sur-Scie,	Montreuil-en-Caux,	Vassonville.
Dénestanville,	Muchedent,	

**CLE n° 11 - CLE de la région Dieppoise :**

Ancourt,	Freulleville,	Petit-Caux,
Arques-la-Bataille (écart),	Grèges,	Ricarville-du-Val,
Aubermesnil-Beaumais,	Hautot-sur-Mer,	Rouxmesnil-Bouteilles,
Bailly-en-Rivière,	Les Ifs,	Saint-Aubin-le-Cauf,
Bellengreville,	Martigny,	Saint-Aubin-sur-Scie,
Colmesnil-Manneville,	Martin-Eglise,	Sainte-Marguerite-sur-Mer,
Dampierre-Saint-Nicolas,	Meulers,	Saint-Jacques-d'Aliermont,
Douvrend,	Notre-Dame-d'Aliermont,	Saint-Nicolas-d'Aliermont,
Envermeu,	Offranville,	Saint-Ouen-sous-Bailly,

Saint-Vaast-d'Equiqueville,  
Sauchay,

Sauqueville,  
Tourville-sur-Arques,

Varengeville-sur-Mer.

**CLE n° 12 - CLE de la région de Criel - Incheville - Londinières :**

Avesnes-en-Val,  
Bailleul-Neuville,  
Bailloulet,  
Baromesnil,  
Bures-en-Bray,  
Canehan,  
Clais,  
Criel-sur-Mer,  
Croixdalle,  
Cuverville-sur-Yères,  
Etalondes,  
Eu (écart),

Flocques,  
Fréauville,  
Fresnoy-Folny,  
Grandcourt,  
Incheville,  
Le Mesnil-Réaume,  
Le Tréport (écart),  
Londinières,  
Longroy,  
Melleville,  
Millebosc,  
Monchy-sur-Eu,  
Osmoy-Saint-Valéry,

Ponts-et-Marais,  
Preuseville,  
Puisenval,  
Sainte-Agathe-d'Aliermont,  
Saint-Martin-le-Gaillard,  
Saint-Pierre-des-Jonquières,  
Saint-Pierre-en-Val,  
Saint-Rémy-Boscrocourt,  
Sept-Meules,  
Smermesnil,  
Touffreville-sur-Eu,  
Villy-sur-Yères,  
Wanchy-Capval.

**CLE n° 13 - CLE de la région d'Aumale - Blangy - Neufchâtel :**

Aubéguimont,  
Aubermesnil-aux-Erables,  
Aumale,  
Auvilliers,  
Bazinval,  
Bouelles,  
Bully,  
Callengeville,  
Campneuseville,  
Conteville,  
Criquiers,  
Dancourt,  
Ellecourt,  
Esclavelles,  
Fallencourt,  
Fesques,  
Flamets-Frétils,  
Foucarmont,  
Fresles,

Graval,  
Guerville,  
Haudricourt,  
Hodeng-au-Bosc,  
Illois,  
Landes-Vieilles-et-Neuves,  
Le Caule-Sainte-Beuve,  
Lucy,  
Marques,  
Massy,  
Ménonval,  
Mesnières-en-Bray,  
Monchaux-Soreng,  
Morieulle,  
Mortemer,  
Nesle-Hodeng,  
Nesle-Normandeuse,  
Neufchâtel-en-Bray (écart),  
Neuville-Ferrières,

Nullemont,  
Pierre-court,  
Quièvre-court,  
Quincampoix-Fleuzy (60),  
Réalcamp,  
Rétonval,  
Richemont,  
Rieux,  
Ronchois,  
Sainte-Beuve-en-Rivière,  
Saint-Germain-sur-Eaulne,  
Saint-Léger-aux-Bois,  
Saint-Martin-au-Bosc,  
Saint-Martin-l'Hortier,  
Saint-Riquier-en-Rivière,  
Saint-Saire,  
Vatierville,  
Vieux-Rouen-sur-Bresle,  
Villers-sous-Foucarmont.

**CLE n° 14 - CLE du Pays de Bray :**

Argueil,  
Avesnes-en-Bray,  
Beaubec-la-Rosière,  
Beaussault,

Beauvoir-en-Lyons,  
Bézancourt,  
Bosc-Hyons,  
Brémontier-Merval,

Compainville,  
Croisy-sur-Andelle,  
Cuy-Saint-Fiacre,  
Dampierre-en-Bray,

Doudeauville,	La Chapelle-Saint-Ouen,	Molagnies,
Elbeuf-en-Bray,	La Ferté-Saint-Samson,	Montroty,
Ernemont-la-Villette,	La Feuillie,	Morville-sur-Andelle,
Ferrières-en-Bray,	La Hallotière,	Neuf-Marché,
Forges-les-Eaux,	La Haye,	Nolléval,
Fry,	Le Héron,	Pommereux,
Gaillefontaine,	Le Mesnil-Lieubray,	Roncherolles-en-Bray,
Gancourt-Saint-Etienne,	Le Thil-Riberpré,	Rouvray-Catillon,
Grumesnil,	Longmesnil,	Saint-Lucien,
Haucourt,	Mauquenchy,	Saint-Michel-d'Halescourt,
Haussez,	Ménerval,	Saumont-la-Poterie,
Hodeng-Hodenger,	Mésangueville,	Serqueux,
La Bellière,	Mesnil-Mauger,	Sigy-en-Bray.

**CLE n° 16 - CLE des Portes Nord-Ouest de Rouen :**

Anceaumeville,	Frichemesnil,	Quincampoix,
Authieux-Ratiéville,	Grugny,	Roumare,
Bosc-Guérard-Saint-Adrien,	La Houssaye-Béranger,	Saint-André-sur-Cailly,
Cailly,	La Rue-Saint-Pierre,	Saint-Georges-sur-Fontaine,
Claville-Motteville,	La Vaupalière,	Saint-Germain-sous-Cailly,
Clères,	Le Bocasse,	Saint-Jean-du-Cardonnay,
Eslettes,	Mont-Cauvaire,	Sierville,
Esteville,	Montigny,	Villers-Ecalles,
Fontaine-le-Bourg,	Montville (écart),	Yquebeuf.
Fresquiennes,	Pissy-Pôville,	

CLE à déterminer par le SDE76 pour :

Baromesnil, Canehan, Cuverville-sur-Yères, Criel-sur-Mer, Melleville, Le Mesnil-Réaume, Monchy-sur-Eu, Saint-Martin-le-Gaillard, Saint-Pierre-en-Val, Saint-Rémy-Boscrocourt, Sept-Meules, Touffreville-sur-Eu, Villy-sur-Yères ;

Liste des communes adhérant aux compétences *électricité et éclairage public* et *gaz* du paragraphe 2 des statuts : communes des CLE 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 16.

VU pour être annexé aux statuts du SDE76

Le Préfet de l'Oise,

La Préfète de la Seine-Maritime,

Pour le Préfet et par délégation,  
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,  
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER

Marianne-Frédérique PUSSIAU

Sous-préfecture de Dieppe

76-2017-07-20-002

**Arrêté préfectoral prononçant la dissolution et fixant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique Bray Urbanisme Services (B.U.S.)**

*Arrêté préfectoral prononçant la dissolution et fixant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique Bray Urbanisme Services (B.U.S.)*

SOUS-PREFECTURE DE DIEPPE

Bureau des Relations avec les  
Collectivités Locales et des Elections

**Arrêté du 20 juillet 2017 prononçant la dissolution et fixant les conditions de liquidation du syndicat intercommunal à vocation unique Bray Urbanisme Services (B.U.S.)**

*Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'honneur*

*La préfète de la région Haute-Normandie  
préfète de la Seine-Maritime  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5211-25-1, L 5211-26, L 5212-33 et L5212-34 ;
- Vu le décret du Président de la République du 16 février 2017 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du Président de la République du 6 mai 2016 portant nomination de M. Thierry COUDERT en qualité de préfet de l'Eure ;
- Vu l'arrêté du 3 juillet 2015 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique Bray Urbanisme Services à titre transitoire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2016, prononçant la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique Bray Urbanisme Services à compter du 31 décembre 2016 ;
- Vu la délibération du 8 juin 2017 du comité syndical validant la convention définissant les conditions de liquidation ;
- Vu la délibération n° CS26062017D002 du 28 juin 2017 du comité syndical approuvant le compte administratif et la répartition entre les membres de l'exédent constaté à la clôture de l'exercice 2016 ;
- Vu les délibérations concordantes des membres du syndicat, approuvant les conditions de liquidation :

Communes	Date délibération	Communes	Date délibération
Avesnes-en-Bray	14 juin 2017	Beaussault	15 juin 2017
Bouchevilliers	24 juin 2017	Ferrières-en-Bray	19 juin 2017
Forges-les-Eaux	19 juin 2017	Gaillefontaine	15 juin 2017
Gournay-en-bray	22 juin 2017	Mesnil-Mauger	9 juin 2017
Neufchâtel-en-Bray	14 juin 2017	Neuville-Ferrières	20 juin 2017
Serqueux	22 juin 2017		

Considérant que le résultat de clôture 2017 du SIVU BUS est réparti entre les membres au profit des trois cellules locales d'instruction, à savoir : Forges-les-Eaux, Gournay-en-Bray et Neufchâtel-en-Bray ;

Considérant l'accord de chaque membre composant le syndicat sur les conditions de liquidation ;

Considérant que le personnel du syndicat a été transféré par convention au PETR du Pays de Bray ;

Considérant que les conditions prévues à l'article L 5211-6 du CGCT sont remplies ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,  
et du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,*

### ARRETEM

**Article 1<sup>er</sup>** - Le syndicat intercommunal à vocation unique Bray Urbanisme Services est dissous de plein droit à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 2** - La répartition de l'excédent de trésorerie est constatée conformément aux dispositions de la délibération du 28 juin 2017 du comité syndical annexée au présent arrêté.

**Article 3** - Les secrétaires généraux des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime, la directrice régionale des finances publiques de Normandie et du département de la Seine-Maritime, le président du SIVU BUS, les maires des communes membres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

*Fait à Rouen, le 20 juillet 2017*

Le préfet de l'Eure,



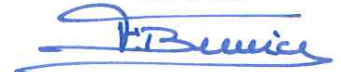
Thierry COUDERT

La préfète de la Seine-Maritime,

Fabienne BUCCIO



*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



**EXTRAIT DE DELIBERATION N° CS28062017D002  
COMITE SYNDICAL  
Mercredi 08 juin 2017**

Fabienne BUCCIO

**Objet : Dissolution du SIVU BUS et répartition de l'actif entre les collectivités sur la base du compte administratif voté**

Le vingt-huit juin deux mille dix-sept, à 17 heures 30, le Comité Syndical du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique Bray Urbanisme Services (BUS), s'est réuni à la maison des services à Neufchâtel en Bray conformément à la convocation du 20 juin 2017 par M. Dany GUESDON, Président, en application de l'article L. 2122-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

Etat de présence des délégués du comité syndical :

Nombre de délégués en exercice : 23  
 Nombre de délégués présents : 17  
 Nombre de délégués votants : 19

Toutes les communes étaient représentées.

Communes	Titre 1	Nom	Prénom	Titulaire	Suppléant	Présent	Excusé/ absent	Représenté
BEAUSSAULT	Monsieur	ETIENNE	Daniel	X		X		
BEAUSSAULT	Madame	BIOT	Annie		X		X	
FORGES-LES-EAUX	Monsieur	LEJEUNE	Michel	X		X		
FORGES-LES-EAUX	Monsieur	LEMASSON	Lionel	X				
FOREGS LES EAUX	Madame	LEMASSON	Dominique		X			
FORGES LES EAUX	Monsieur	GODEBOUT	Frédéric	X		X		
FORGES LES EAUX	Madame	LEVACHER	Odile		X		X	
FORGES-LES-EAUX	Madame	SORTAMBOSC	Régine	X				X
GAILLEFONTAINE	Monsieur	GUESDON	Dany	X		X		
GAILLEFONTAINE	Monsieur	DESCAMPEAUX	Michel	X		X		
GAILLEFONTAINE	Monsieur	RICARD	Olivier		X		X	
MESNIL-MAUGER	Monsieur	LEFEBVRE	Claude	X		X		
MESNIL-MAUGER	Monsieur	DOCHY	Alain		X		X	

Le Préfet  
  
 Thierry COUDERT

Communes	Titre 1	Nom	Prénom	Titulaire	Suppléant	Présent	Excusé/ absent	Représenté
SERQUEUX	Monsieur	DUMOUCHEL	Jean-Claude	X		X		
SERQUEUX	Monsieur	GREMONT	Didier		X		X	
SERQUEUX	Monsieur	HERMAND	Thomas	X				X
AVESNES-EN-BRAY	Madame	DESCHAMPS	Françoise	X		X		
AVESNES-EN-BRAY	Monsieur	DAMBREVILLE	Dominique		X		X	
BOUCHEVILLIERS	Monsieur	BROUX	Emmanuel	X			X	
BOUCHEVILLIERS	Madame	MANDRIN	Christine		X			
FERRIERES-EN-BRAY	Madame	MAINEMARE	Nicole	X			X	
FERRIERES-EN-BRAY	Madame	DEVILLERVAL	Marie-France	X		X		
FERRIERES-EN-BRAY	Monsieur	DELILLE	Michel		X		X	
GOURNAY-EN-BRAY	Monsieur	PICARD	Eric	X		X		
GOURNAY-EN-BRAY	Monsieur	BLONDÉ	José	X		X		
GOURNAY-EN-BRAY	Monsieur	CHARDEL	Bruno	X			X	
GOURNAY-EN-BRAY	Monsieur	PAIN	Jean-Lou	X			X	
GOURNAY-EN-BRAY	Madame	LEMAIRE	Marie-Pierre		X	X		
GOURNAY-EN-BRAY	Monsieur	GIGNOUX	Yves		X		X	
NEUFCHATEL-EN-BRAY	Monsieur	LEFRANCOIS	Xavier	X		X		
NEUFCHATEL-EN-BRAY	Monsieur	DUVAL	Bernard	X		X		
NEUFCHATEL-EN-BRAY	Madame	BUAT	Denise	X			X	
NEUFCHATEL-EN-BRAY	Monsieur	DUMOUCHEL	Alain	X		X		
NEUFCHATEL-EN-BRAY	Madame	LEFEBVRE	Nathalie		X		X	
NEUFCHATEL-EN-BRAY	Monsieur	TROUDE	Michel		X	X		
NEUVILLE-FERRIERES	Monsieur	GUERARD	Hervé	X		X		
NEUVILLE-FERRIERES	Monsieur	THULLIEZ	Gérard		X		X	

Formant la majorité des membres en exercice



## COMITE SYNDICAL du 28 juin 2017

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5211-25-1 et L5211-26,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 juillet 2015 portant création du syndicat intercommunal à vocation unique Bray Urbanisme Services, modifié par arrêté préfectoral en date du 11 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2016 prononçant la fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique Bray Urbanisme Services,

Considérant que le syndicat a pour objet la gestion du service d'instruction des autorisations du droit des sols des communes membres, pour une durée déterminée de deux ans à titre transitoire,

Considérant que les communes membres du syndicat ont décidé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, de confier l'instruction des autorisations et actes relatifs à l'instruction du droit des sols au service ADS du PETR du Pays de Bray via une prestation de service,

Considérant la dissolution de plein droit du syndicat en raison de l'achèvement au 31 décembre 2016 de la mission qu'il avait pour objet de conduire et par conséquent de la perte de son objet,

Considérant que les conditions de liquidation sont remplies et qu'elles font l'objet d'une convention approuvée par délibérations concordantes des communes membres et du comité syndical énoncées ci-dessus :

- Commune de SERQUEUX : Délibération n°02 Conseil Municipal du 22 juin 2017
- Commune de GOURNAY EN BRAY : Délibération Conseil Municipal du 22 juin 2017
- Commune de GAILLEFONTAINE : Délibération Conseil Municipal du 15 juin 2017
- Commune de NEUFCHATEL EN BRAY : Délibération N° 1 Conseil Municipal du 14 juin 2017
- Commune de NEUVILLE-FERRIERES : Délibération Conseil Municipal du 20 juin 2017
- Commune de MESNIL-MAUGER : Délibération n° 20/2017 Conseil Municipal du 9 juin 2017
- Commune de BOUCHEVILLIERS : Délibération n° 6/2017 Conseil Municipal du 24 juin 2017
- Commune d'AVESNES EN BRAY : Délibération n° 201716 Conseil Municipal du 14 juin 2017
- Commune de BEAUSSAULT : Délibération Conseil Municipal du 15 juin 2017
- Commune de FERRIERES EN BRAY : Délibération n° 2017-040 Conseil Municipal du 19 juin 2017
- Commune de FORGES LES EAUX : Délibération n°49-2017 Conseil Municipal du 19 juin 2017

**Considérant le compte administratif voté,**

**Après en avoir délibéré, le conseil syndical décide à l'unanimité :**

- **La dissolution définitive du SIVU Bray Urbanisme Services à compter du 30 juin 2017**
- **Sur la base du compte administratif ainsi voté, d'accepter les conditions de liquidation du syndicat, telles que décrites ci-après et précisées dans les conventions annexées approuvées par délibérations prises par les communes membres :**
  - Répartition du résultat de clôture 2017 du SIVU BUS d'un montant de 11 561.71€ en investissement entre les membres au profit des trois cellules locales d'instruction.
  - Mise à disposition de l'actif, acquis pour la bonne exécution de la mission au profit du PETR à savoir :
    - Matériel informatique d'un montant de 4.679.89€
    - Logiciels d'un montant de 15 919.25€
  - Transfert du personnel du SIVU BUS au Pôle Equilibre Territorial et Rural du Pays de Bray.
- **D'autoriser Monsieur Le Président à prendre toutes les mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.**

- De solliciter auprès de Madame La Préfète de Seine-Maritime, l'arrêté de dissolution du Syndicat intercommunal à vocation unique Bray Urbanisme Services

Ainsi fait et délibéré en séance,  
Les jours, mois et an susdit 12/07/2017

Pour copie certifiée conforme  
Le Président, Dany GUESDON

Certifié exécutoire par le Président,  
Compte tenu de son dépôt en Sous-Préfecture,  
Le 12 juillet 2017  
Et de sa publication  
Le Président, Dany GUESDON

S.I.V.U. Bray Urbanisme Services  
37, Place Brévière  
76440 FORGES-LES-EAUX  
Siret 200 052 728 00017 - APE 8411Z

